

# Contribution du CCBE au Forum de haut niveau sur l'avenir de la justice pénale de l'UE

8 octobre 2025

## Table des matières

<b>Introduction .....</b>	<b>2</b>
1. La nécessité d'une nouvelle feuille de route – « Des systèmes judiciaires fondés sur la confiance » .....	3
2. Thèmes à prendre en considération pour l'élaboration d'une nouvelle feuille de route... .....	5
<b>Section 1. Coopération judiciaire et reconnaissance mutuelle en matière pénale .....</b>	<b>6</b>
1. mandat d'arrêt européen .....	8
2. Mandat d'enquête européen (MEE).....	16
<b>Section 2. Garanties procédurales dans les procédures pénales .....</b>	<b>22</b>
1.Règles de l'UE relatives à la détention provisoire et aux conditions matérielles de détention .....	24
2. Absence de normes minimales d'exclusion à l'échelle de l'UE : une lacune critique ... .....	30
3. Secret professionnel / Secret professionnel .....	33
4. Établissement de règles minimales communes pour permettre à un avocat d'assister son client lors d'une opération de perquisition et de saisie. .....	36
5. Enquêtes de la défense .....	39
6. Gel des avoirs et confiscation. ....	42
<b>Section 3. Agences et organes de l'UE .....</b>	<b>46</b>
<b>Section 4. Numérisation de la justice pénale .....</b>	<b>49</b>
1. Utilisation de l'intelligence artificielle dans les procédures pénales .....	52
2. Utilisation de la vidéoconférence dans les procédures pénales transfrontalières .....	54
<b>Conclusion .....</b>	<b>58</b>

# Introduction

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) salue l'initiative de la Commission européenne (DG Justice) visant à créer le Forum de haut niveau sur l'avenir de la justice pénale dans l'UE. Le CCBÉ reconnaît l'importance de ce forum, qui offre l'occasion de contribuer à l'élaboration d'une vision à long terme de la politique de l'UE en matière de justice pénale et de veiller à ce que les droits fondamentaux et les garanties procédurales restent au cœur des évolutions futures.

Le CCBÉ, qui représente les barreaux et les associations d'avocats européens dans leurs intérêts communs auprès des institutions européennes et internationales, a participé activement aux réunions du Forum de haut niveau, ainsi qu'aux réunions techniques préparatoires. Ces discussions ont porté sur des questions clés telles que les garanties procédurales, la coopération judiciaire, le droit pénal matériel, les agences et organismes européens et la numérisation du système judiciaire. Alors que la Commission européenne prépare des recommandations pour des mesures législatives et non législatives d'ici la fin de l'année, le CCBÉ souligne l'importance d'un rôle proactif pour la profession d'avocat et reste déterminé à s'engager de manière constructive dans ce processus.

Le présent document expose le point de vue du CCBÉ sur un certain nombre de questions en discussion. Ce faisant, le CCBÉ vise à garantir que les futures politiques de l'UE en matière de justice pénale trouvent le juste équilibre entre l'efficacité de l'application de la loi et le rôle essentiel que jouent les avocats dans la garantie de l'état de droit et la protection des droits fondamentaux.

## 1. La nécessité d'une nouvelle feuille de route – « Des systèmes judiciaires fondés sur la confiance »

---

Le traité de Lisbonne (2009) a fait de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) une norme contraignante du droit primaire. Les droits humains garantis par la CEDH restent les normes minimales au sein de l'UE (**article 6, paragraphe 3, du traité UE ; articles 52, paragraphe 3, et 53 de la CDFUE**). En conséquence, les institutions et organes de l'UE – y compris le Parquet européen – ainsi que les États membres, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'UE, sont contraignants par la Charte. Parallèlement, le traité de Lisbonne a consacré le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires (**articles 67 et 82 du TFUE**).

La reconnaissance mutuelle ne peut fonctionner que s'il existe une confiance mutuelle, et cette confiance nécessite des normes minimales dans les procédures pénales. La feuille de route de 2009 a amélioré la confiance, mais ses mesures restent incomplètes et insuffisantes pour faire face à l'évolution des réalités juridiques et technologiques.

Le CCBE soutient donc fermement l'adoption d'une nouvelle feuille de route de l'UE au titre de l'article 82 du TFUE afin de renforcer progressivement les garanties procédurales. L'approche progressive de la feuille de route de 2009 s'est avérée efficace et devrait être reproduite.

Des garanties procédurales élevées peuvent garantir des condamnations juridiquement fondées, réduire les condamnations injustifiées et renforcer la confiance dans la coopération transfrontalière. Les garanties sont la pierre angulaire d'un système de justice pénale légitime et efficace.

Les discussions du forum de haut niveau révèlent une réticence apparente de certains États membres à étendre les garanties, préférant se concentrer uniquement sur la mise en œuvre des instruments existants. Le CCBE souligne que la protection des droits doit évoluer avec les nouveaux défis. Une plus grande uniformité des procédures renforce la coopération et l'état de droit, tandis que les divergences sapent la confiance du public et risquent d'entraîner un forum shopping dans les affaires transfrontalières.

Le Forum de haut niveau est une occasion importante de combler ces lacunes grâce à de nouvelles mesures contraignantes. Seule la législation européenne peut garantir une protection cohérente dans tous les États membres et renforcer la confiance dans l'espace judiciaire européen. Si les lignes directrices, les formations et les recommandations ont leur utilité, l'expérience montre qu'elles ne suffisent pas. Pour que les droits fondamentaux aient un sens et soient accessibles à tous – aux professionnels du droit et au public –, ils doivent être inscrits dans une législation claire et contraignante, et non laissés à la pratique ou à la coutume.

## 2. Sujets à inclure dans une nouvelle feuille de route

---

Sur la base de son expérience pratique, le CCBE a identifié plusieurs thèmes qui devraient être inclus dans la nouvelle feuille de route. Il ne s'agit pas d'une analyse exhaustive, car les points énumérés ci-dessous sont ceux qui sont considérés comme les plus essentiels et les plus urgents à traiter.

Les thèmes sont présentés conformément aux questions sur lesquelles les documents de travail de la Commission se sont concentrés jusqu'à présent et chaque thème est accompagné d'un résumé.

Coopération judiciaire et reconnaissance mutuelle en matière pénale	Section 1
Garanties procédurales dans les procédures pénales	Section 2
Agences et organes de l'UE	Section 3
Numérisation de la justice pénale de l'UE	Section 4

## Section 1. Coopération judiciaire et reconnaissance mutuelle en matière pénale

### Résumé

- **Introduction :** Le CCBÉ soutient les initiatives de l'UE visant à améliorer les outils de coopération judiciaire tels que le MAE, le MIE et les preuves électroniques, mais souligne que l'efficacité doit toujours tenir compte des droits fondamentaux, de la proportionnalité, de l'égalité des armes et de la sécurité juridique.
- **Mandat d'arrêt européen (MAE)**

#### Principales préoccupations :

- La protection des droits fondamentaux reste incohérente, les motifs de refus étant appliqués de manière inégale et nécessitant de longs recours qui peuvent prolonger la détention. Les arrêts de la CJUE (par exemple, Aranyosi, Puig Gordi) confirment que le refus est possible en cas de risque réel, spécifique et fondé de violation du droit à un procès équitable, sous réserve de deux étapes d'évaluation.
- La proportionnalité est souvent négligée, ce qui conduit à la délivrance inutile de MAE pour des délits mineurs ou anciens, à l'abus de la détention provisoire et à des mandats prématurés sans pièces suffisantes.
- Les conditions de détention nécessitent des garanties et un contrôle efficaces.
- L'utilisation inefficace d'instruments alternatifs (EIO, ESO) entraîne une dépendance excessive à l'égard des MAE.
- Les signalements dans le système d'information Schengen ne sont toujours pas examinés et il n'existe pas de cadre européen harmonisé en matière d'indemnisation pour détention injustifiée.

#### Principales recommandations :

- 1) Codifier les motifs de refus fondés sur les droits fondamentaux conformément à la jurisprudence de la CJUE.
- 2) Appliquer le principe de proportionnalité en fixant des seuils de délits plus élevés, en imposant la prise en considération de mesures moins intrusives et en imposant des restrictions temporelles pour les anciens délits mineurs.

- 3) Renforcer l'utilisation des ESO afin d'éviter les détentions excessives.
- 4) Mettre en place un examen systématique des alertes SIS et un régime d'indemnisation harmonisé.

- **Mandat d'enquête européen (MEE)**

**Principales préoccupations**

- Déséquilibre structurel en faveur des poursuites : contrôle judiciaire incohérent, recours limités pour la défense, manque d'accès aux pièces justificatives et règles de confidentialité empêchant la participation de la défense à la collecte transfrontalière de preuves.
- Les retards dans l'exécution compromettent le droit à un procès dans un délai raisonnable.
- Absence de recours juridiques pour contester les OIE et absence de notification systématique aux suspects.
- La complexité de la navigation entre deux systèmes juridiques sans double représentation entrave l'efficacité de la défense.
- Les lacunes techniques en matière de surveillance transfrontalière et d'interception de données risquent de favoriser le forum shopping et le contournement des garanties nationales.

**Principales recommandations :**

- 1) Garantir l'accès à la défense, la participation et les droits de recours après l'exécution.
- 2) Introduire la double représentation juridique comme dans le MAE.
- 3) Faire respecter les délais et les sanctions disciplinaires en cas de retards injustifiés.

**Modifier la directive afin de :**

- Exiger le respect des normes des États d'émission et d'exécution en matière d'utilisation des pièces.
- Clarifier les conséquences juridiques en cas d'interception illégale ou de non-notification.
- Renforcer la notification, la surveillance et le principe de spécialité.

- **Coopération avec les pays tiers** : une reconnaissance mutuelle efficace nécessite une confiance mutuelle, qui repose sur des garanties procédurales communes. La participation aux mécanismes du MAE et de l'OEE ne devrait être accordée qu'aux

États pleinement attachés aux droits fondamentaux et aux normes procédurales minimales de l'UE.

- **Position générale :** le CCBE soutient la modernisation des instruments de coopération judiciaire de l'UE, mais insiste sur le fait que l'efficacité ne doit pas se faire au détriment des droits fondamentaux, de l'égalité des armes et de la sécurité juridique. Les modifications législatives devraient constituer la jurisprudence de la CJUE, renforcer la proportionnalité et la surveillance, et clôturer les lacunes existantes qui risquent de compromettre la confiance mutuelle entre les États membres.

## Introduction

---

Alors que la coopération judiciaire transfrontalière en matière pénale continue de s'intensifier au sein de l'UE, des instruments tels que la décision d'enquête européenne (DEE), le mandat d'arrêt européen (MAE) et le règlement et la directive sur les preuves électroniques visent à faciliter la collecte rapide et efficace des preuves entre les États membres. Toutefois, du point de vue des avocats de la défense et des praticiens du droit, ces instruments soulèvent de sérieuses préoccupations en matière d'équité procédurale, d'égalité des armes et de protection des droits fondamentaux, outre la nouvelle mise en œuvre d'améliorations techniques visant à les rendre plus efficaces et plus conformes au principe de l'état de droit.

## 1. Mandat d'arrêt européen

---

Le CCBE salue l'initiative de la Commission européenne visant à renforcer le mandat d'arrêt européen (MAE) dans le cadre de son mandat actuel. Si le MAE a été l'un des outils les plus efficaces de l'UE en matière de coopération judiciaire pénale, des défis importants subsistent. Le CCBE a toujours souligné ses préoccupations concernant les droits fondamentaux, la proportionnalité et l'application pratique du MAE.

Le mandat d'arrêt européen (MAE), introduit après le 11 septembre afin de renforcer la sécurité et de lutter contre la criminalité, n'accordait qu'une attention limitée aux garanties

procédurales. Plus de deux décennies plus tard, il doit évoluer pour refléter la jurisprudence de la CJUE, la feuille de route du programme de Stockholm sur les droits procéduraux et la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Les principaux points à réformer sont les suivants :

### 1.1 Absence de définition des délits visés à l'article 2, paragraphe 2

---

L'absence de définitions précises des 32 délits énumérés à **l'article 2, paragraphe 2**, donne lieu à des interprétations et des applications divergentes entre les États membres. Par exemple, les définitions juridiques des termes « corruption », « criminalité informatique » et « escroquerie » varient considérablement d'une juridiction nationale à l'autre. En outre, certains États membres interprètent les infractions liées au terrorisme de manière suffisamment large pour englober même les actes verbaux non violents. Ces divergences compromettent la sécurité juridique et le principe de confiance mutuelle.

### 1.2 Motifs de refus et préoccupations relatives aux droits fondamentaux

---

Les motifs de refus fondés sur les droits fondamentaux sont énoncés dans la décision-cadre relative au MAE, ce qui donne lieu à des interprétations judiciaires au cas par cas. Cela suscite une certaine incertitude. D'autre part, soulever des préoccupations relatives aux droits fondamentaux nécessite souvent une procédure devant des juridictions supérieures, ce qui entraîne une détention prolongée de la personne faisant l'objet du MAE. Pour éviter ce risque, les États membres devraient veiller à ce que la juridiction nationale compétente pour statuer dans un premier temps sur le mandat d'arrêt européen soit également compétente pour traiter les préoccupations relatives aux droits fondamentaux, sous réserve bien sûr d'un droit de recours.

Il convient de garder à l'esprit que **l'article 1, paragraphe 3**, de la décision-cadre relative au MAE stipule que celle-ci n'a pas pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés à **l'article 6** du traité sur l'Union européenne (TUE), y compris ceux contenus dans la Charte des droits fondamentaux et la CEDH.

Les droits fondamentaux sont au cœur de la coopération judiciaire pénale de l'UE. **L'article 2 du TUE** consacre les valeurs de l'Union que sont la dignité humaine, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et les droits humains, que tous les États membres sont contraignants de respecter. La Charte des droits fondamentaux renforce ces obligations : **l'article 51, paragraphe 1**, s'applique chaque fois que les États membres mettent en œuvre le droit de l'Union ; **l'article 52, paragraphe 1**, exige que toute limitation des droits respecte leur essence et soit conforme au principe de proportionnalité ; et **l'article 52, paragraphe 3**, garantit la cohérence avec la CEDH et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Ces dispositions confirment que la reconnaissance mutuelle ne peut fonctionner indépendamment de la protection des droits fondamentaux. Cela a été clairement établi par la jurisprudence de la CJUE, à commencer par la décision bien connue du 5 avril 2016 dans l'affaire *Aranyosi et Căldăraru*, affaires jointes C-404/15 et C-659/15, dans le contexte du mandat d'arrêt européen.

Le CCBE soutient la codification des refus fondés sur les droits fondamentaux, conformément à la jurisprudence de la CJUE, afin d'assurer une plus grande sécurité juridique.

À cet égard, le CCBE souhaite attirer l'attention des parties prenantes sur la décision de la CJUE du 31 janvier 2023, *Puig Gordi et autres*, C-158/21, concernant les MAE émis par la Cour suprême espagnole à l'encontre de certains partisans de l'indépendance catalane faisant l'objet d'une enquête pour des délits bien connus.

Au-delà des spécificités de l'affaire et des réponses précises aux questions préjudiciales posées, l'élément clé à retenir de cette décision réside dans son traitement de la possibilité de refuser l'exécution d'un MAE lorsqu'il existe un risque de violation du droit à un procès équitable (**article 47 de la Charte des droits fondamentaux**) dans l'État membre d'émission.

À cet égard, la principale conclusion qui peut être tirée de l'arrêt est que l'état de droit – en l'occurrence, la décision-cadre relative au MAE – ne s'oppose pas au refus d'exécuter un mandat au motif d'une violation potentielle du droit à un procès équitable dans l'État d'émission (*points 72, 96 et 97*), mais uniquement dans des circonstances exceptionnelles (*point 117*). Ce refus doit faire l'objet d'une double appréciation : **a)** dans un premier temps, l'autorité judiciaire d'exécution doit déterminer s'il existe des éléments objectifs, fiables,

précis et récents indiquant un risque réel que le droit à un procès équitable soit violé dans l'État d'émission (*point 102*) ; et **(b)** cette autorité doit vérifier - de manière concrète et précise - comment les lacunes identifiées lors de la première étape peuvent affecter la procédure à laquelle la personne sous réserve du MAE sera soumise. Elle doit déterminer si, compte tenu du contexte factuel dans lequel le MAE a été émis, il existe des raisons sérieuses et fondées de croire que la personne sera exposée à un risque réel de violation de son droit à un procès équitable (*paragraphe 106*), en notant que l'autorité d'exécution doit demander des informations supplémentaires à l'autorité d'émission avant de prendre une décision définitive (*paragraphe 136*).

À cet égard, pour évaluer comment un motif de refus pourrait être formulé en matière de droits fondamentaux, on peut s'appuyer sur l'adoption générale de la deuxième étape du test de la CJUE, telle qu'établie également dans d'autres affaires, comme *Minister for Justice and Equality v LM, L and P, and X and Y*. Cela concerne les violations du droit à un procès équitable dues à un manque d'indépendance judiciaire ou à la violation du droit à un juge établi par la loi dans un État membre donné. En d'autres termes, il doit exister des raisons sérieuses et fondées de croire que, dans le cas d'espèce, la personne remise à l'État d'émission subira une violation des droits fondamentaux consacrés par la Charte. Si, après avoir demandé des informations ou des compléments à l'autorité d'émission, l'autorité d'exécution n'est toujours pas satisfaite, elle doit refuser d'exécuter le mandat d'arrêt. Cette décision doit être soumise à un recours dans l'État d'exécution.

### 1.3 Mise en œuvre du principe de proportionnalité

---

Dans plusieurs arrêts (C-566/19, C-626/19, C-625/19, C-414/20, C-648/20), la CJUE a confirmé que la coopération judiciaire doit être soumise sous réserve d'un contrôle de proportionnalité. Bien qu'elle soit explicitement requise dans la décision d'enquête européenne (**article 6, paragraphe 1, point a), considérants 11 et 12**) et dans l'accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni (**article 597**), la proportionnalité est également reconnue dans le manuel de la Commission sur le mandat d'arrêt européen.

La Cour a toujours défini la proportionnalité comme un principe général du droit de l'Union (C-413/99, *point 91*), exigeant que toute limitation des droits soit à la fois appropriée et

nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi (*affaires jointes C-259/91, C-331/91 et C-332/91, point 15 ; C-100/01, point 43 ; C-33/07, point 29 ; C-430/10, point 40*).

Dans la pratique, cependant, la proportionnalité est souvent négligée dans les procédures relatives au MAE, tant par les autorités d'émission que par les autorités d'exécution, comme le montrent les exemples suivants (liste non exhaustive) :

**(a)** la délivrance d'un MAE à des fins d'enquête lorsque le suspect n'est pas en fuite (mais ignore simplement qu'une procédure pénale est en cours à son encontre), au lieu de recourir à une EIO.

**(b)** L'abus de la détention provisoire.

**(c)** Le non-respect des délais et la délivrance de plusieurs MAE. De nombreux États membres ne respectent pas les délais fixés dans la décision-cadre relative au MAE, ce qui entraîne des retards inutiles. La délivrance de plusieurs MAE pour la même personne physique par différents États membres crée une confusion et une insécurité juridique.

**(d)** La délivrance de MAE non prêts à être jugés. Les MAE sont délivrés prématûrément sans pièces suffisantes, ce qui entraîne de longues périodes de détention provisoire.

**(e)** La qualité des traductions reste problématique, sans délai obligatoire pour la transmission des MAE dans la langue appropriée.

À notre avis (conformément à GUERRERO PALOMARES<sup>1</sup>), le principe de proportionnalité découlant de la Charte, de la jurisprudence de la CJUE et des traditions constitutionnelles des États membres pourrait très bien être exprimé sur le plan législatif de la manière suivante :

**(a)** Relèvement du seuil de la portée pénale pouvant donner lieu au traitement du MAE.

---

<sup>1</sup> GUERRERO PALOMARES, S. (2023), « La reforma de los instrumentos de reconocimiento mutuo a la luz de la jurisprudencia del TJUE », dans *Proceso Penal Europeo: últimas tendencias, análisis y perspectivas*, HERNADEZ LOPEZ et LARO GONZÁLEZ (Coords), Aranzadi, Cizur Menor, p. 304-306.

Le seuil fixé à **l'article 2, paragraphe 1**, de la décision-cadre relative au MAE semble excessivement bas (une peine privative de liberté ou une mesure de sûreté d'une durée maximale d'au moins douze mois ou, lorsque la personne est recherchée pour purger une peine, une peine d'au moins quatre mois).

Un tel relèvement des seuils est conforme à la philosophie pénale progressiste actuelle, selon laquelle les peines plus courtes ne devraient pas donner lieu à une détention. La détention provisoire évitable dissuade également les personnes qui souhaiteraient autrement invoquer leur droit de saisir la CJUE en vertu de l'article 267. Certaines personnes choisissent de ne pas le faire, car cela prolongerait une détention déjà en cours, même lorsque la procédure accélérée est invoquée. Cela n'est pas souhaitable pour la personne physique, mais aussi pour l'évolution générale d'un corpus jurisprudentiel dans l'ensemble de l'Union européenne sur ces questions importantes relatives aux droits fondamentaux.

**(b)** L'obligation de recourir, dans un premier temps, à des mécanismes moins intrusifs.

À cet égard, lorsque le mandat est délivré à des fins d'enquête, le recours à l'EIO devrait être obligatoire, sauf s'il existe des raisons fondées - fondées sur des données objectivement vérifiables et intersubjectivement acceptables - de penser que son utilisation conduirait à la fuite de la personne recherchée ou à la destruction de pièces.<sup>2</sup>

En outre, tant pour les MAE délivrés à des fins d'enquête que pour ceux délivrés à des fins d'exécution, le recours à la détention provisoire devrait être modéré, en particulier dans le premier cas, par le recours à la décision européenne de contrôle judiciaire (directive 2011/99 du 13 décembre).

**(c)** Un seuil minimal de peine devrait être fixé afin de justifier le recours à la détention provisoire, en particulier lorsque le mandat est délivré à des fins d'enquête.

---

<sup>2</sup> Des pays comme le Danemark n'ont pas adhéré à l'EIO, ce qui signifie que le MAE sera utilisé dans tous les cas, ce qui peut poser des problèmes de proportionnalité.

En outre, pour l'évaluation des liens personnels susceptibles de réduire le risque de fuite, les liens personnels d'un ressortissant de l'UE dans un État membre autre que celui où il a été arrêté devraient avoir la même pondération que ceux dans l'État d'arrestation. Ce n'est qu'ainsi que le droit à la liberté de circulation au sein de l'UE (**article 3, paragraphe 2, du traité UE, articles 21 du traité FUE et 45 de la Charte**) et le droit à l'égalité prévu aux **articles 20 et 21** de la Charte pourraient être réellement effectifs.

**(d)** Il ne serait pas non plus déraisonnable – même si nous reconnaissons que cela est discutable – de transposer le principe de proportionnalité dans une sorte de restriction temporelle de l'utilisation du MAE.

En effet, l'atteinte aux droits fondamentaux qui accompagne généralement un MAE devient encore plus problématique – en portant atteinte au principe de proportionnalité – lorsque les actes criminels sous-jacents ont été commis il y a longtemps, même s'ils ne sont pas prescrits. Cela est particulièrement important si l'on considère que, dans certains États membres, il n'existe aucune prescription pour certains types de crimes.

Il est vrai qu'une telle restriction pourrait conduire à l'impunité ou même inciter à la fuite, dans l'espoir que la prescription matérielle intervienne plus tôt en dehors du pays où le délit a été commis. Cependant, nous pensons que cette idée ne doit pas être rejetée d'emblée, en particulier dans le cas d'infractions mineures. Non seulement en raison de l'impact sur les droits fondamentaux de la personne physique sous réserve de les mandats, mais aussi en raison des ressources humaines et matérielles considérables nécessaires pour activer le mécanisme de coopération, qui n'est en aucun cas simple.

Des conversations informelles avec des procureurs de différents États membres ont révélé un sentiment commun de frustration lorsqu'ils sont tenus d'exécuter ou de demander l'exécution d'instruments de reconnaissance mutuelle pour des infractions mineures commises il y a longtemps, en particulier lorsque l'État d'émission a laissé la procédure en suspens pendant des années pour diverses raisons (souvent peu convaincantes), pour ensuite la réactiver en raison d'un changement de juge président, déclenchant ainsi toute la charge logistique et financière des mécanismes de coopération judiciaire.

#### 1.4 Conditions de détention

---

Les arrêts *Aranyosi et Căldăraru* (C-404/15 et C-659/15 PPU) et *LM* (C-216/18 PPU) exigent que l'autorité d'exécution évalue la situation des droits humains dans l'État d'émission.

Les États d'émission doivent fournir des garanties effectives concernant les conditions de détention et le droit à un procès équitable, assorties d'un mécanisme de contrôle solide pour en assurer le respect.

#### 1.5 Interaction avec d'autres instruments de coopération judiciaire

---

Le MAE est souvent utilisé dans des cas où d'autres instruments, tels que la décision d'enquête européenne (DEE) ou la décision européenne de contrôle judiciaire (DECJ), seraient plus appropriés.

Il convient de remédier à l'inefficacité de la DSE pour garantir des alternatives proportionnées à la détention.

#### 1.6 Alertes du Système d'information Schengen (SIS) et indemnisation pour détention injustifiée

---

Il n'existe pas de révision ou de réévaluation systématique des alertes SIS, ce qui conduit à ce que des mandats obsolètes ou injustifiés restent dans le système.

D'autre part, les mécanismes d'indemnisation pour détention injustifiée en raison d'un MAE sont incohérents. La question de savoir si l'État d'émission ou l'État d'exécution doit assumer la responsabilité de l'indemnisation reste floue.

#### 1.7. Il convient d'introduire un cadre harmonisé pour l'indemnisation en cas de détention injustifiée

---

Bien que **l'article 5, paragraphe 5, de la CEDH et l'article 6 de la Charte** prévoient un droit à indemnisation en cas de détention illégale, il n'existe pas de cadre harmonisé au niveau de l'UE. Les États membres appliquent des règles divergentes en matière d'éligibilité, de calcul des dommages-intérêts et d'accès à la procédure. Certains ne couvrent que les pertes financières limitées, tandis que d'autres excluent les frais de justice ou les

dommages immatériels. Dans les affaires transfrontalières, en particulier dans le cadre du MAE, l'incertitude persiste quant à savoir si la responsabilité incombe à l'État d'émission ou à l'État d'exécution. Ces divergences compromettent l'égalité de protection et la confiance mutuelle entre les États membres et créent une insécurité juridique pour les personnes physiques sous réserve de mesures de coopération judiciaire.

## 2. Mandat d'enquête européen (MEE)

---

Le CCBE salue l'initiative de la Commission visant à modifier la directive 2014/41/UE relative à la décision d'enquête européenne (DEE). À la lumière du dixième cycle d'évaluations mutuelles et des recommandations du groupe de haut niveau sur l'accès aux données, le CCBE estime qu'il est essentiel de remédier aux lacunes juridiques et procédurales persistantes.

Une réforme de la directive relative à la décision d'enquête européenne est nécessaire pour renforcer la sécurité juridique, garantir les garanties procédurales et empêcher le contournement des normes nationales. Les questions clés concernent la participation de la défense aux procédures transfrontalières, les demandes d'interception et la surveillance transfrontalière.

Le CCBE identifie deux priorités pour la modification : **(i)** les mesures visant à garantir l'égalité des armes et l'exercice effectif du droit de défense, et **(ii)** les améliorations techniques visant à renforcer l'efficacité de l'instrument tout en préservant les droits fondamentaux.

### 2.1. Déséquilibre structurel et manque d'accès à la défense - Égalité des armes

---

Si le mandat européen d'obtention de preuves a été introduit pour simplifier et normaliser la reconnaissance mutuelle des demandes de preuves dans l'ensemble de l'UE, sa mise en œuvre révèle un système qui favorise largement les autorités chargées des poursuites :

Le contrôle judiciaire reste incohérent dans l'ensemble de l'UE.

Dans certaines juridictions, les EIO peuvent être délivrées sans aucun contrôle judiciaire préalable, ce qui soulève des inquiétudes quant à l'absence de contrôle des pouvoirs d'enquête. Dans l'affaire *Gavanzov II* (C-852/19), la CJUE a confirmé que les EIO ne peuvent être légalement délivrées par des autorités non judiciaires sans validation préalable par un tribunal, un juge ou un procureur. Néanmoins, les rapports d'évaluation mutuelle montrent que dans plusieurs États membres, certaines autorités administratives ou d'enquête peuvent encore délivrer des EIO avec un contrôle judiciaire limité ou inexistant, ce qui compromet la sécurité juridique et risque de conduire à des pouvoirs d'enquête incontrôlés.

**(b)** L'exécution des EIO est souvent retardée ou incohérente, et la défense dispose de recours juridiques limités pour contester ces retards ou refus.

Si les règles actuelles (**article 12** de la directive relative aux EIO) en la matière imposent un délai de 120 jours (30 jours pour décider de reconnaître l'EIO et 90 jours supplémentaires pour l'exécuter), aucune sanction ni conséquence n'est prévue en cas de non-respect de ce délai.

Le droit à un procès équitable comprend également le principe du « délai raisonnable », selon lequel toute personne a le droit d'être entendue dans un délai raisonnable. Ce principe s'applique également à la phase d'enquête.

Dans les affaires complexes, où la délivrance d'une EIO est requise et où l'enquête, de par sa nature, dure un certain temps, outre les retards dans l'exécution de l'EIO, les juges du fond ont tendance à ne pas reconnaître la violation du principe du « délai raisonnable » sous prétexte que l'autorité émettrice n'a aucune influence sur l'autorité requise et n'est pas responsable des retards dans l'exécution dans l'État membre d'exécution.

Un retard déraisonnable devrait être traité de deux manières : **(i)** en mettant en place des mesures disciplinaires à l'encontre de l'autorité compétente, et **(ii)** en mentionnant expressément dans la loi que ces retards sont considérés comme une violation du droit à un procès dans un délai raisonnable conformément à la Charte (laissant aux États membres et à leurs tribunaux le soin de déterminer l'impact de cette violation sur leurs procédures).

**(c)** Les équipes de défense n'ont souvent pas accès aux motifs et aux éléments justifiant une demande d'EIO, ce qui les empêche de contester la pertinence ou la nécessité de celle-ci.

L'**article 19** établit la confidentialité du processus d'obtention des preuves. Dans la pratique, cela conduit à une procédure *ex parte* dans laquelle le défendeur ne peut intervenir.

Cela n'a de sens que lorsque l'affaire a été déclarée *ex parte* conformément au droit national, mais pas de manière générale dans tous les cas. Une situation dans laquelle l'affaire est ouverte à la défense et où l'avocat du suspect ou de l'accusé peut intervenir dans l'obtention des preuves lorsqu'il s'agit d'une collecte nationale (par exemple, en proposant une extension des éléments à collecter, en posant des questions aux témoins ou aux experts, en contestant la décision, etc.), mais où il ne peut pas intervenir (ni même être informé) dans l'obtention transfrontalière des preuves n'est pas une situation logique.

Cette situation porte atteinte au plein exercice des droits de la défense. Le CCBE n'est pas d'accord avec la recommandation formulée dans le rapport du 10e cycle d'évaluation mutuelle (EIO), p. 91, selon laquelle les tribunaux de l'État d'émission ne devraient pas demander l'ordonnance sous-jacente. À notre avis, ils devraient toujours la demander et faire savoir au suspect qui est l'objet de la mesure.

**(d)** Les variations importantes dans la mise en œuvre nationale entraînent une insécurité juridique, renforçant l'asymétrie des droits procéduraux.

Dans la plupart des États membres, il n'existe pas de recours juridique autonome contre l'émission d'une EIO. Par exemple, en Allemagne, en Autriche et en France, les suspects ne peuvent pas faire directement appel d'une EIO, mais seulement contester la recevabilité des preuves ou l'acte d'enquête sous-jacent. En Espagne et en Italie, les recours sont limités. Cette fragmentation crée une insécurité juridique et porte atteinte au droit à un recours effectif prévu à **l'article 47** de la Charte.

Une solution au manque de recours et à l'impossibilité de contester les EIO consisterait à accorder au défendeur la possibilité de contester *a posteriori* l'EIO devant une juridiction indépendante dans l'État d'émission (avec possibilité de recours).

À cet effet, l'État d'émission devrait être tenu d'informer le suspect concerné et/ou son avocat dès que l'État d'exécution a notifié à l'État d'émission que les pièces demandées dans le mandat européen d'enquête ont été recueillies et sont prêtes à être envoyées, afin de donner au suspect concerné la possibilité, dans un délai légal déterminé, de former un recours dans l'État d'émission.

Dans la pratique, ces lacunes entraînent une érosion du principe de l'égalité des armes, en particulier dans les affaires transnationales complexes.

**(e)** La nécessité de comprendre et de maîtriser les deux systèmes juridiques (celui de l'État d'émission et celui de l'État requis) compromet les chances de la défense.

Les avocats ne sont pas experts dans tous les systèmes juridiques de l'Union. Cela a une incidence sur l'efficacité de la défense dans les procédures EIO (ainsi que dans les procédures MAE). La solution consiste à mettre en œuvre le système de double représentation qui est déjà en place pour les procédures MAE.

## 2.2. Amélioration technique visant à renforcer la coopération prévue par le mandat européen d'enquête

---

Les questions suivantes ont été identifiées comme des améliorations techniques :

Interception transfrontalière des télécommunications

**Les articles 30 et 31** de la directive relative au mandat d'enquête européen devraient être modifiés afin de clarifier la portée des mesures d'enquête. Si une interprétation large est conforme à l'objectif de la directive, qui est de créer un cadre uniforme pour les enquêtes transfrontalières, des affaires récentes (par exemple *Encrochat*) soulèvent des préoccupations quant à l'obtention et à la transmission des preuves.

En particulier, l'interprétation actuelle de **l'article 6, point b)**, autorise le transfert de pièces déjà détenues par un État d'exécution sans exiger le respect des garanties matérielles de

l'État d'émission. Cela crée un risque de « forum shopping » par les autorités à la recherche de juridictions offrant des protections moins strictes.

Pour remédier à cela, la directive devrait être révisée afin d'exiger explicitement que les pièces transmises répondent aux normes juridiques tant de l'État d'émission que de l'État d'exécution.

**(b) Remédier aux ambiguïtés en matière de surveillance transfrontalière et d'interception de données**

L'**article 31** de la directive relative au mandat européen d'enquête devrait être modifié afin de lever les incertitudes juridiques existantes concernant le transfert et l'utilisation des pièces obtenues sans l'assistance technique de l'État d'exécution. Trois réformes spécifiques sont nécessaires :

- i. **Obligation de notification** : lorsque l'État qui procède à l'interception omet d'en informer l'État membre concerné, ou lorsque le consentement est illégal, la directive devrait prévoir des conséquences juridiques claires, notamment l'irrecevabilité de ces pièces.
- ii. **Interdiction de contournement** : afin de refléter la jurisprudence de la CJUE, la directive devrait stipuler explicitement que les preuves recueillies en violation de l'article 31 ne peuvent être transférées ou utilisées dans des procédures ultérieures.
- iii. **Renforcement des garanties procédurales** : des protections procédurales plus solides devraient être introduites, notamment des obligations de notification obligatoire et des mécanismes de contrôle rigoureux pour toutes les activités de surveillance transfrontalières.

**(c) Énoncer le principe de spécialité.**

Conformément à ce que prévoit la 10e évaluation (p. 43 et 44), ce principe devrait être expressément énoncé dans la directive.

### 3. Coopération avec les pays tiers européens

---

Les instruments existants et futurs garantissant des garanties procédurales sont essentiels pour établir la confiance mutuelle qui est à la base de la reconnaissance mutuelle prévue à l'**article 82 du TFUE**.

Actuellement, plusieurs États membres et pays tiers participent au MAE sans s'être engagés à respecter tous les instruments établissant des normes minimales communes en matière de garanties procédurales. Quant aux pays tiers, ils ne sont pas contraignants par la Charte des droits fondamentaux.

Afin d'atteindre l'objectif global de confiance mutuelle, condition préalable à une coopération transfrontalière efficace en matière pénale, le CCBE souligne la nécessité d'exiger que tous les pays qui tirent parti du bénéfice de la participation à des instruments opérationnels tels que le MAE et le MIE s'engagent à respecter tous les instruments de l'UE relatifs aux garanties procédurales et aux droits fondamentaux.

En outre, les pays tiers ne sont pas autorisés à soumettre une demande préliminaire à la CJUE. Cela comporte un risque d'incohérence de la jurisprudence et peut avoir une incidence sur la confiance mutuelle.

\*\*\*

## Section 2. Garanties procédurales dans les procédures pénales

### Résumé

---

- **Introduction :** Les garanties procédurales constituent le fondement de l'espace européen de justice pénale. En l'absence de normes harmonisées, les disparités nuisent aux garanties d'un procès équitable, à la confiance du public et à la reconnaissance mutuelle. Le CCBE identifie les six priorités urgentes suivantes pour la législation de l'UE.
- **Détention provisoire et conditions de détention :** faire de la détention provisoire un dernier recours : proportionnalité stricte, délais maximaux clairs et recours plus large à des alternatives (ESO, surveillance électronique). L'adoption de normes européennes contraignantes en matière de conditions humaines et d'inspections indépendantes (y compris le droit de visite des Chefs des délégations et des associations d'avocats) est essentielle, tout comme la mise en place d'un mécanisme de prévention européen doté de pouvoirs de contrôle inopinés.
- **Règles d'exclusion :** établir des règles minimales à l'échelle de l'UE concernant les pièces obtenues illégalement : lex loci avec vérification, exclusion absolue pour les cas de torture/mauvais traitements et de violations des droits fondamentaux, et tests basés sur la proportionnalité pour les autres ingérences - afin de protéger les droits garantis par l'**article 6 de la CEDH et l'article 47 du CFR**.
- **Secret professionnel des avocats :** adopter des garanties contraignantes au niveau de l'UE afin d'assurer une protection forte et uniforme du secret professionnel des avocats dans les affaires pénales, y compris l'irrecevabilité des éléments obtenus en violation de ce secret ; le secret doit être absolu en matière de défense.
- **Avocat lors des perquisitions/saisies :** modifier la directive 2013/48/UE afin de garantir le droit d'un suspect à la présence d'un avocat lors des perquisitions et saisies, avec des garanties procédurales visant à empêcher l'auto-incrimination et la manipulation des preuves.

- **Enquêtes de la défense :** les États membres devraient fournir un cadre juridique européen pour les enquêtes menées par la défense, permettant ainsi la réalisation d'enquêtes (y compris transfrontalières) menées par la défense, garantissant l'égalité des armes, la recevabilité des preuves obtenues par la défense et des gains d'efficacité grâce à un règlement plus rapide des affaires.
- **Gel des avoirs et confiscation :** harmoniser les durées maximales des ordonnances de gel et introduire des normes minimales (y compris une indemnisation forfaitaire) en matière d's lorsque les biens ne sont pas confisqués, afin de garantir la proportionnalité et de protéger les droits de propriété.
- **Conclusion :** Le CCBE invite instamment la Commission européenne à aller au-delà des mesures non contraignantes : adopter des mesures contraignantes en vertu de l'article 82 du TFUE afin de fixer des normes minimales, renforcer la surveillance et garantir une protection cohérente du droit procédural dans toute l'Union.

## Introduction

---

Les garanties procédurales sont fondamentales pour la construction de l'espace européen de justice pénale. Elles garantissent le respect des droits fondamentaux et de l'état de droit et maintiennent la confiance mutuelle indispensable à la coopération transfrontalière. Sans garanties solides et harmonisées, les disparités entre les systèmes juridiques des États membres risquent de compromettre les garanties d'un procès équitable, d'éroder la confiance du public et d'affaiblir les instruments de reconnaissance mutuelle tels que le mandat d'arrêt européen. Le CCBE a donc identifié les priorités urgentes pour lesquelles une action législative de l'UE est nécessaire afin de clôturer les lacunes en matière de protection, de remédier aux déficiences systémiques et de promouvoir une norme cohérente en matière de justice dans toute l'Union. Le CCBE a identifié les domaines suivants dans lesquels des mesures législatives et des améliorations sont urgentes.

## 1. Règles de l'UE relatives à la détention provisoire et aux conditions matérielles de détention

---

### Introduction

---

Le CCBE se félicite du débat sur les règles de l'UE concernant la détention provisoire et les conditions de détention. Ces questions ont une incidence directe sur les droits fondamentaux, notamment la présomption d'innocence, la dignité humaine et le droit à un procès équitable. Compte tenu de la surpopulation carcérale et des disparités entre les conditions de détention dans les différents États membres, le CCBE estime que des mesures supplémentaires au niveau de l'UE sont nécessaires pour renforcer les garanties et améliorer les conditions de détention.

### Compétence de l'UE en matière de conditions de détention

---

Les règles régissant la compétence de l'Union en matière de procédure pénale sont énoncées à **l'article 82** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'Union dispose d'une compétence partagée dans deux cas :

**(a)** améliorer la coopération entre les États membres en matière pénale, par des mesures visant à prévenir les conflits de juridiction, à soutenir la formation des magistrats, à faciliter la coopération entre les autorités judiciaires ou entre les autorités chargées des poursuites (**article 82, paragraphe 1, du TFUE**),

**(b)** faciliter la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires dans les trois domaines énumérés de manière exhaustive, à savoir la recevabilité mutuelle des preuves, les droits des personnes sous réserve de poursuites et les droits des victimes de la criminalité (**article 82, paragraphe 2, du TFUE**).

C'est en vertu de **l'article 82, paragraphe 2, du TFUE** que la compétence de l'UE en matière de conditions de détention peut être examinée. Les normes en matière de détention ont une incidence directe sur la reconnaissance mutuelle, en particulier sur l'exécution des mandats d'arrêt européens. L'adoption de la directive 2016/800 relative aux garanties accordées aux enfants en est une illustration : comme l'explique **le considérant 68**, des normes minimales communes ne pouvaient être suffisamment réalisées par les États membres seuls, mais pouvaient être mieux atteintes au niveau de l'Union, conformément au principe de subsidiarité. La directive a également mis l'accent sur le respect du principe de proportionnalité, en veillant à ce que les mesures ne dépassent pas ce qui est nécessaire pour atteindre leurs objectifs.

## Nécessité d'une action supplémentaire de l'UE

---

Le CCBE salue les efforts déployés par la Commission européenne dans le cadre de la recommandation de 2022 relative aux droits procéduraux des suspects et des personnes accusées sous réserve de détention provisoire et aux conditions matérielles de détention. Toutefois, ces recommandations, qui ne sont pas contraignantes, ont un effet limité pour résoudre les problèmes systémiques liés à la détention provisoire et aux conditions de détention. Le CCBE identifie les principales préoccupations suivantes :

- (a)** La formulation vague de nombreuses recommandations, qui conduit à une mise en œuvre incohérente entre les États membres.
- (b)** Le manque de transparence et de données fiables sur les conditions de détention, qui rend difficile l'évaluation de la conformité et la correction efficace des lacunes.
- (c)** Les rapports des praticiens du droit et des détenus faisant état de défaillances dans les soins médicaux, d'une alimentation inadéquate et de mauvaises conditions de vie, même dans les États membres où les normes de détention sont relativement bonnes.

La protection offerte par la Cour européenne des droits de l'homme en matière de détention inhumaine, que le CCBE salue et reconnaît, est insuffisante pour résoudre la situation. Il n'existe pas de normes harmonisées pour la mise en œuvre de la CEDH au sein de l'UE, ce qui entraîne des disparités importantes entre les systèmes pénitentiaires des États membres malgré l'adhésion universelle. Les violations répétées devant la CEDH montrent que les réformes structurelles font défaut dans les États membres. Les résultats dépendent principalement de l'interprétation des autorités nationales et de larges marges d'appréciation. De plus, le droit de saisir la CEDH ne garantit pas à lui seul le respect effectif des obligations découlant de la Convention.

Enfin, il est clair que la surpopulation carcérale porte atteinte au principe de confiance mutuelle entre les États membres selon lequel leurs systèmes juridiques respectifs sont capables d'assurer une protection équivalente et effective des droits fondamentaux. La Cour de justice de l'Union européenne a clairement établi qu'un État membre peut refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen, instrument symbolisant cette confiance, en raison d'un risque de détention inhumaine, comme elle l'a fait dans les décisions *Aranyosi* et *Căldăraru* (C-404/15), *Dorobantu* (C-128/18) et *Breian* (C-318/24). Ce problème compromet l'efficacité de la reconnaissance mutuelle et l'ensemble du système de coopération pénale de l'UE.

Le CCBE soutient donc la poursuite de l'action au niveau de l'UE, en particulier en ce qui concerne l'établissement de normes minimales contraignantes et le renforcement des mécanismes de contrôle dans les domaines prioritaires suivants :

- (a)** Réduire le recours à la détention provisoire

Les États membres ne devraient imposer la détention provisoire qu'en cas de stricte nécessité et en dernier recours. Pour atteindre cet objectif, la loi devrait établir des règles claires qui mettent en œuvre le principe de proportionnalité, par exemple :

- i. Exiger un seuil minimal de peine pour la détention. Fonder la détention sur des motifs suffisants allant au-delà de la simple suspicion (*Randonjic et Romic c. Serbie*, CEDH, 2023). Exiger des motifs suffisants pour croire que le suspect portera atteinte de quelque manière que ce soit à la procédure (fuite et destruction de preuves) ou à la victime présumée. Utiliser des motifs suffisants comme base pour la détention au-delà de la simple suspicion (*Randonjic et Romic c. Serbie*, CEDH, 2023).
- ii. En ce qui concerne le risque de fuite, les liens dans tout État membre doivent être pris en compte de manière égale dans l'évaluation du risque de fuite. En ce qui concerne la destruction de preuves, il convient de faire la distinction avec le droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

**(b)** Fixer des délais maximaux pour la détention provisoire.

La jurisprudence de la CEDH précise qu'un soupçon raisonnable ne peut à lui seul justifier le maintien en détention au-delà de l'arrestation initiale. Les autorités judiciaires doivent fournir des motifs concrets et spécifiques à chaque cas, tels que le risque de fuite, l'altération des preuves ou la subornation de témoins, le risque de récidive ou le risque de trouble à l'ordre public. Ces motifs doivent être dûment étayés et ne peuvent reposer sur un raisonnement abstrait ou stéréotypé (*Radomir & Romić c. Serbie ; Buzadji c. Moldavie ; Merabishvili c. Géorgie*). Cela renforce la nécessité pour la loi de l'UE de fixer des délais maximaux clairs pour la détention provisoire.

**(c)** Mise en œuvre de mesures alternatives à la détention provisoire, telles que la surveillance électronique et les mécanismes de libération conditionnelle, voire la mise en liberté sous caution.

**(d)** Application de la **décision-cadre 2009/829/JAI** relative à la décision européenne de contrôle judiciaire, qui permet un contrôle dans l'État membre de résidence du prévenu au lieu d'une détention provisoire à l'étranger.

**(e)** Éviter le recours excessif à la détention provisoire dans les procédures relatives au MAE, où le CCBE a détecté une utilisation abusive de cette mesure. La législation devrait garantir que la détention provisoire dans le cadre du MAE à des fins d'enquête soit une mesure de dernier recours, surtout si le suspect n'a pas été informé de la procédure engagée à son encontre.

Il existe de nombreux exemples de personnes placées en détention provisoire dans le cadre d'un MAE à des fins d'enquête qui se seraient présentées volontairement si elles avaient eu connaissance de la procédure engagée à leur encontre.

**(f)** Établir des conditions minimales dans les centres de détention.

Une attention particulière devrait être accordée à des questions telles que les contacts avec la famille, l'assistance juridique, les soins de santé, les conditions d'hygiène et d'assainissement, l'alimentation, la taille des cellules de détention et d'autres aspects essentiels liés à la dignité humaine (y compris l'habillement ou les services religieux).

En outre, le CCBE estime que, comme c'est actuellement le cas en France et en Belgique, les présidents des barreaux devraient avoir le droit d'inspecter les prisons et tous les lieux où des personnes sont privées de liberté, au même titre que certains membres du parlement, juges et autres autorités indépendantes.

L'idée d'accorder des droits de visite aux présidents des barreaux et des associations d'avocats et à leurs délégués découle du commentaire que la profession d'avocat, bien que chargée de la protection des droits et libertés fondamentaux inhérents à son statut, n'a pas été en mesure de protéger ces droits dans le cadre de l'application de mesures privatives de liberté, car elle n'a pas pu observer directement ce qui se passait à l'intérieur des prisons (à l'exception des audiences disciplinaires et des salles de visite) ou dans tout autre lieu de privation de liberté. De par leur fonction et leur autorité, les présidents des barreaux incarnent les missions essentielles de la profession d'avocat, notamment dans ses dimensions de défense, de protection des droits fondamentaux et des libertés individuelles, de l'état de droit et de lutte contre les traitements inhumains et dégradants, que la personne concernée soit libre, adulte ou mineure, détenue, hospitalisée, placée en garde à vue ou en détention provisoire.

Permettre aux présidents des barreaux et des associations d'avocats et à leurs délégués de visiter les lieux de privation de liberté revient à accorder aux représentants de la profession d'avocat le droit d'observer, d'alerter et de rendre compte des situations rencontrées, ainsi que de participer à un dialogue avec les autorités publiques et les administrations responsables des lieux de privation de liberté afin d'améliorer l'état de droit et de dénoncer les situations dégradantes qui sapent la confiance des justiciables et l'image de la justice.

En outre, la mise en place d'un mécanisme européen de prévention, fondé sur le fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention<sup>3</sup> (indépendance, immunité, libre accès aux lieux de détention), est une option possible pour l'Union afin de contrôler efficacement les conditions de détention dans les États membres. Un mécanisme européen de prévention aurait également un rôle distinct de celui du comité pour la prévention de la torture (CPT) car, contrairement au CPT, il serait en mesure d'effectuer des inspections inopinées. Il convient de noter que le CPT est tenu de notifier à l'avance ses visites à l'État membre concerné.

## Conclusion

---

Le CCBE souligne que toute action de l'UE doit respecter les traditions nationales tout en garantissant une protection efficace des droits fondamentaux. Compte tenu de la gravité de la surpopulation carcérale et de l'insuffisance des conditions de détention, le CCBE invite instamment la Commission européenne à aller au-delà des recommandations non contraignantes et à envisager des mesures législatives visant à établir des normes minimales contraignantes. En outre, l'UE devrait promouvoir un recours plus large aux alternatives à la détention provisoire et renforcer les mécanismes de contrôle afin de garantir le respect des règles et la responsabilité. Le CCBE reste déterminé à contribuer à cet important débat et à veiller à ce que les droits des détenus soient pleinement respectés dans toute l'UE.

---

<sup>3</sup> Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 18 décembre 2002.

## 2. Absence de normes minimales d'exclusion à l'échelle de l'UE : une lacune critique

---

Une lacune majeure de la justice pénale de l'UE est l'absence de règles harmonisées sur la recevabilité ou l'exclusion des preuves obtenues illégalement.<sup>4</sup> Les lacunes concernent non seulement la recevabilité des preuves transfrontalières, mais aussi la nécessité d'assurer une protection adéquate des droits des accusés dans les procédures nationales lorsqu'ils sont confrontés à des preuves incriminantes obtenues à l'étranger. Les problèmes liés à ce domaine sont désormais sous les feux de l'actualité (*Encrochat, Sky ECC et autres affaires*).

Malgré la compétence explicite prévue à **l'article 82, paragraphe 2, point a), du TFUE**, il n'existe aucun cadre législatif européen.

Dans le contexte actuel, où les preuves circulent entre les États membres :

**(a)** Il n'existe aucune obligation à l'échelle de l'UE pour les tribunaux d'exclure les preuves obtenues en violation des droits fondamentaux, même lorsque ces violations sont graves (par exemple, surveillance sans mandat judiciaire, violation du secret professionnel).

**(b)** Certains États membres appliquent des règles d'exclusion strictes, tandis que d'autres ne le font pas, ce qui entraîne une insécurité juridique dans les affaires transfrontalières.

**(c)** Les tribunaux peuvent admettre des preuves obtenues à l'étranger (*lex loci*) même si elles seraient irrecevables en vertu du droit national (principe de non-enquête), ce qui porte atteinte à l'équité procédurale.

**(d)** Les avocats de la défense disposent de peu de recours efficaces pour contester la recevabilité des preuves obtenues dans le cadre de la coopération transfrontalière.

En l'absence de normes minimales d'exclusion, le droit à un procès équitable prévu à **l'article 6 de la CEDH et à l'article 47 de la Charte de l'UE** reste protégé de manière

---

<sup>4</sup> Voir, par exemple, GARAMVOLGYI, B., LIGETI, K., ONDREJOVÁ, A. et VON GALEN, M. (2020), « Recevability of Evidence in Criminal Proceedings in the EU », dans *EUROCRIM*, n° 3/2020, p. 201-208.

inégale. Cela compromet l'efficacité de la reconnaissance mutuelle et crée de graves risques de violations des droits et de résultats injustes.

Nous reconnaissons qu'il est difficile, mais pas impossible, de parvenir à une norme commune en la matière.

Il est utile de se référer à la proposition lancée par l'Institut européen du droit (IED)<sup>5</sup>, dirigée par Lorena BACHAMAIER WINTER<sup>6</sup>.

La proposition de l'ELI établit le respect de *la lex loci regit actum* comme principe fondamental (**art. 4 de la proposition de l'ELI**), mais les autorités de l'État du for et la défense pourraient vérifier si les preuves recueillies à l'étranger ont effectivement été obtenues conformément à la *lex loci*. Ce principe comportera une exception : les cas dans lesquels l'utilisation de ces pièces enfreindrait les principes constitutionnels fondamentaux de l'État du for (**art. 4, paragraphe 1, de la proposition ELI**). Pour la proposition ELI, la reconnaissance mutuelle n'est pas équivalente au principe de non-enquête.

D'autre part, comme la CEDH l'a déjà établi, les pièces obtenues par la torture ou des mauvais traitements, en violation du droit de ne pas s'incriminer soi-même, et par la tromperie sont considérées comme des motifs d'irrecevabilité absolue des pièces (**article 5 de la proposition ELI**).

L'**article 6 de la proposition ELI** introduit des règles d'exclusion non absolues, exigeant des États membres qu'ils considèrent comme irrecevables les preuves telles que : **(i)** les déclarations auto-incriminantes faites sans avocat, sauf si elles sont confirmées lors du

---

<sup>5</sup> Le texte de la proposition ELI est disponible à l'adresse suivante :

[https://www.europeanlawinstitute.eu/fileadmin/user\\_upload/p\\_elis/Publications/ELI\\_Proposal\\_for\\_a\\_Directive\\_on\\_Mutual\\_Admissibility\\_of\\_Evidence\\_and\\_Electronic\\_Evidence\\_in\\_Criminal\\_Proceedings\\_in\\_the\\_EU.pdf](https://www.europeanlawinstitute.eu/fileadmin/user_upload/p_elis/Publications/ELI_Proposal_for_a_Directive_on_Mutual_Admissibility_of_Evidence_and_Electronic_Evidence_in_Criminal_Proceedings_in_the_EU.pdf)

<sup>6</sup> Une explication de la proposition est disponible dans BACHMAIER WINTER, L. (2024), « The Quest for Evidentiary Rules in EU Cross-Border Criminal Proceedings: preuves électroniques, efficacité et droits au procès équitable », dans *Recevability of Evidence in EU Cross-Border Criminal Proceedings. Preuves électroniques, efficacité et droit à un procès équitable*, BACHMAIER WINTER et SALAMI (éd.), Hart, Oxford, p. 1 et suivantes. Même auteur (2023), « Mutual Admissibility of Evidence and Electronic Evidence in the EU.

Une nouvelle tentative pour établir des règles minimales européennes en matière de procédure pénale », EUROCRIM, 2/2023, p. 223-229.

procès, (ii) les communications avec l'avocat de la défense obtenues en violation du secret professionnel, et (iii) les communications avec le clergé obtenues en violation du secret. Des exceptions limitées s'appliquent (par exemple, si la personne de confiance est impliquée dans le délit), et les règles s'étendent aux procédures administratives. Comme le note Bachmaier Winter, ces dispositions renforcent largement les garanties déjà présentes dans la plupart des codes pénaux nationaux, en particulier en ce qui concerne le secret professionnel entre l'avocat et son client.

La proposition ELI propose une approche pragmatique, combinant des exclusions absolues et une recevabilité fondée sur la proportionnalité. Sur cette base, le CCBE souligne que la proportionnalité reste la question centrale. La CJUE a toujours affirmé que la proportionnalité était un principe général du droit de l'Union européenne (C-413/99), exigeant que toute restriction des droits soit appropriée, nécessaire et ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour atteindre un objectif légitime (C-259/91 ; C-100/01 ; C-33/07 ; C-430/10).

S'appuyant sur cette doctrine, ainsi que sur des modèles nationaux tels que la législation espagnole et le test de proportionnalité d'ALEXY<sup>7</sup>, le CCBE suggère qu'une norme européenne commune en matière de recevabilité des pièces devrait suivre ces principes.

L'obtention des preuves qui affecte les droits humains différemment de ce qui est établi aux **articles 2, 3 et 5 de la CEDH** ne serait recevable que si les critères suivants sont remplis.

**(a)** La mesure d'enquête doit être prévue par la loi.

**(b)** À moins qu'il n'existe des risques graves et spécifiques pour les personnes, les biens ou la procédure, la mesure d'enquête ne peut être ordonnée que par une autorité judiciaire (y compris le ministère public). Dans ces cas, l'autorité non judiciaire qui a ordonné la mesure doit la communiquer à l'autorité judiciaire dans un délai de moins de 24 heures, et celle-ci doit la ratifier.

**(c)** La mesure d'enquête accordée doit respecter les principes suivants :

---

<sup>7</sup> ALEXY, R. (1985), *Theorie der Grundrechte*, Nomos, Baden-Baden, p. 100-104.

- (i) Spécificité : liée à une infraction et à une personne physique déterminées
- (ii) Adéquation : clairement définie en termes de portée, de durée et d'objectif.
- (iii) Exceptionnalité : utilisée uniquement lorsque des mesures moins intrusives ne sont pas disponibles.
- (iv) Nécessité : indispensable pour établir les faits, identifier les suspects ou localiser les preuves.
- (v) Proportionnalité en soi : les restrictions des droits ne doivent pas l'emporter sur l'ordre public à poursuivre les crimes graves.

Toute autre solution, comme par exemple la recevabilité « *sous certaines conditions ou avec certaines adaptations* » (test de mise en balance) des pièces obtenues en dehors des termes de la loi ou en violation de celle-ci, peut inévitablement affaiblir l'état de droit, malgré toutes les bonnes intentions des promoteurs de ces approches alternatives, et générer une insécurité juridique inappropriée en raison d'une décision discrétionnaire des tribunaux entre les pièces admissibles et inadmissibles obtenues illicitement.

Cet écart dans l'interprétation de la recevabilité des pièces entre les États membres devrait encore s'accentuer à l'avenir avec la diversité des types de pièces pouvant être présentées par les parties à la procédure (par exemple, les données électroniques).

### 3. Secret professionnel

---

Bien que tous les États membres reconnaissent l'importance du secret professionnel et de la confidentialité, le système de protection, son extension et son mode d'application varient considérablement (BACHMAIER WINTER<sup>8</sup>).

Comme l'a déclaré la Cour de justice dans sa première décision sur cette question - *AM&amp;S EUROPE c. Commission des Communautés européennes*, 18 mai 1982 - le principe de confidentialité dans les relations entre l'avocat et son client est l'un des

---

<sup>8</sup> BACHMAIER WINTER, L. (2020), « A comparative View of the Right to Counsel and the Protection of Attorney-Client Privilege Communications », dans *The Right to Counsel and the Protection of Attorney-Client Privilege in Criminal Proceedings. A comparative View*, BACHMAIER, THAMAN et LYNN (Ed.), Springer, Cham, p. 37-69.

principes généraux du droit de l'Union européenne, inspiré par les traditions constitutionnelles communes des États membres.

Cette protection a été renforcée dans la jurisprudence ultérieure (par exemple, C-694/20 ; C-432/23), en particulier à la suite de la Charte de l'UE, notamment **ses articles 7 et 47** (par exemple, C-305/05, C-694/20, C-432/23). En l'absence de législation européenne spécifique, le champ d'application de cette protection reste principalement régi par le droit national, mais est garanti par la Charte de l'UE, interprétée conformément à la CEDH (**article 52, paragraphe 3, de la Charte**). La CEDH a également reconnu que la confidentialité des communications entre avocats et clients relève de **l'article 8 de la CEDH** et fait partie intégrante du droit à un procès équitable (par exemple, *Michaud c. France* ; *Altay c. Turquie* ; *Golder c. Royaume-Uni*).

Cela ouvre la voie à une grande marge d'appréciation et, en fin de compte, met en évidence l'absence de législation européenne visant à harmoniser ou à rapprocher les législations nationales, ce qui garantirait la sécurité juridique dans l'échange transfrontalier de preuves. La précarité de la confidentialité des communications entre avocats et clients dans certains États membres est clairement et dramatiquement mise en évidence, par exemple, dans la décision de la CEDH dans l'affaire *Kulák c. Slovaquie*, du 3 avril 2025.

La Convention sur la protection de la profession d'avocat, adoptée en mai 2025 par le Conseil de l'Europe et actuellement ouverte à la signature, fait référence au secret professionnel et à la confidentialité de l's en termes généraux, sous réserve des limitations légales nécessaires dans une société démocratique.<sup>9</sup>

---

<sup>9</sup> L'article 6 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la profession d'avocat dispose :

Paragraphe 3 : Les Parties veillent à ce que les avocats : A) puissent fournir à leurs clients ou à leurs clients potentiels des conseils juridiques en privé lorsqu'ils les rencontrent en personne ; B) puissent communiquer de manière confidentielle avec leurs clients ou leurs clients potentiels, quels que soient les moyens et la forme que prend cette communication ; C) ne soient pas tenus de divulguer, de remettre ou de témoigner au sujet de toute information ou de tout document reçu, directement ou indirectement, de leurs clients ou clients potentiels, ainsi que de tout échange avec eux, et de tout document préparé en rapport avec ces échanges ou la conduite de procédures judiciaires en leur nom ; Paragraphe 4 : L'exercice des droits énoncés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ne peut faire l'objet d'aucune restriction autre que celles prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique.

Il est suggéré que l'UE réduise au minimum toute restriction (« *nécessaire dans une société démocratique* ») afin de renforcer et de garantir l'application du principe en établissant des normes minimales dans une législation juridiquement contraignante conformément à **l'article 82 du TFUE**, où les mesures suivantes seraient convenues :

**(a)** Règles concernant les autorités chargées des enquêtes, telles que les perquisitions dans les cabinets d'avocats, les écoutes téléphoniques ou la surveillance technologique.

**(b)** Une règle d'irrecevabilité des preuves obtenues en violation du secret professionnel.

**(c)** Des règles spécifiques protégeant le statut des avocats en tant que témoins ou même en tant qu'accusés. En tant que témoins, ils ne doivent pas être contraints de divulguer des informations sur leurs clients ; en tant qu'accusés, toute mise en accusation doit être solide, car des avocats ont déjà été inculpés sur des bases fragiles dans le seul but de contourner les protections du secret professionnel.

Ces mesures doivent être fondées sur les principes suivants (*élaborés par Holger MATT*) :

- a) **Principe n° 1 – Protection juridique forte du secret professionnel** : le devoir de confidentialité de l'avocat doit s'accompagner d'une protection juridique forte de ce secret, y compris le droit de refuser de témoigner et l'exclusion des documents protégés par le secret professionnel de toute surveillance, perquisition et saisie.
- b) **Principe n° 2 – La confidentialité doit être absolue tant pour le client** (lorsque celui-ci est sous réserve de cette confidentialité en vertu du droit national) que pour l'avocat : la confidentialité doit être absolue tant pour le client que pour l'avocat, sans exception pour les clients emprisonnés ; les preuves privilégiées obtenues illégalement doivent être exclues de l'utilisation.
- c) **Principe n° 3 – Limites à la renonciation du client** : les clients peuvent renoncer au secret professionnel (lorsque le client est sous réserve de cette confidentialité en vertu du droit national), mais pas aux éléments privilégiés fondamentaux (par exemple, les notes internes des avocats, les communications non divulguées).

- d) **Principe n° 4 – Indépendance et garanties procédurales** : l'indépendance des avocats exige des priviléges plus forts, parfois au-delà du contrôle du client, avec des garanties procédurales strictes (juges spécialisés, mise sous scellés avant examen, présence du barreau, filtrage, suppression des données non pertinentes).
- e) **Principe n° 5 – Droit au silence du client** : tous les clients, quel que soit leur rôle dans la procédure, peuvent refuser de témoigner sur des questions protégées par le secret professionnel ; ce refus doit s'accompagner d'une protection des documents/données connexes contre toute intrusion de l'État.
- f) **Principe n° 6 – Protection totale dans l'exercice de leurs fonctions d'avocats** : dans l'exercice de leurs fonctions juridiques, les avocats et leurs assistants bénéficient d'une protection totale du secret professionnel, avec exclusion des preuves obtenues illégalement et obligation d'avertir toutes les personnes contraignantes au secret professionnel.

#### 4. Établissement de règles minimales communes pour l'assistance d'un avocat à son client lors d'une opération de perquisition et de saisie.

---

Une défense efficace et efficiente repose également sur la capacité d'un avocat à assister son client – personne physique ou morale – lors des opérations de perquisition et de saisie.

La directive 2013/48/UE prévoit le droit des suspects et des personnes poursuivies de s'entretenir en privé et de communiquer avec leur avocat, y compris avant d'être interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire (**article 3, paragraphe 3, point a)**), ainsi que le droit pour leur avocat d'être présent et de participer effectivement à l'interrogatoire (**article 3, paragraphe 3, point b)**).

Le droit d'accès à un avocat lors des mesures d'enquête ou de recherche de preuves (auxquelles le suspect ou la personne poursuivie est tenu ou autorisé à assister) autres que les interrogatoires menés par la police ou une autre autorité répressive est partiellement

couvert par la directive 2013/48/UE, mais n'est pas à juste titre mis en œuvre par tous les États membres.

Conformément à la directive (**article 3, paragraphe 3, point c**), la liste des mesures d'enquête ou de recherche de preuves au cours desquelles les suspects et les personnes poursuivies ont «au minimum le droit à la présence de leur avocat» comprend: **a)** les identifications; **b)** les confrontations; et **c)** les reconstitutions du lieu de l'infraction. En utilisant les termes « au minimum », le législateur européen a indiqué que cette liste n'était pas exhaustive.

Cependant, de nombreux États membres appliquent strictement ces dispositions et n'autorisent pas la présence d'un avocat lors des perquisitions et saisies.

Certains États membres s'opposent fermement à une telle interprétation de la directive 2013/48/UE et au droit d'être assisté par un avocat lors des perquisitions domiciliaires. Pour étayer leur point de vue, ils font valoir qu'il ne serait ni possible ni recommandé de demander aux enquêteurs de retarder la perquisition jusqu'à ce que l'avocat puisse se rendre sur place. Toutefois, cette difficulté pourrait être surmontée en prévoyant que :

**a)** l'avocat connu dans le cadre de la procédure soit informé de la mesure de perquisition lorsqu'elle est sur le point d'être mise en œuvre,

**(b)** si la personne concernée n'a pas (encore) d'avocat, elle peut demander l'assistance d'un avocat lorsque la perquisition est effectuée (soit directement, soit par l'intermédiaire des enquêteurs); ce droit à l'assistance d'un avocat pendant la perquisition doit être notifié au début de la mesure.

**(c)** les opérations de perquisition puissent commencer sans délai, même si l'avocat n'est pas encore arrivé sur le lieu de la perquisition.

L'absence de droit pour l'avocat (de la personne soupçonnée ou accusée) d'assister aux perquisitions domiciliaires porte gravement atteinte aux droits de la défense en raison du risque d'auto-incrimination accidentelle ou forcée, et d'éventuelles irrégularités ou manipulations des preuves au détriment des droits de l'accusé.

La phase de perquisition constitue une période pendant laquelle le suspect est détenu et/ou sous le contrôle de la police, qui n'est parfois sous réserve de aucun contrôle du ministère public. Par conséquent, aucune vérification de la notification des droits au suspect n'est effectuée, alors que cette notification doit avoir lieu, conformément à la directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, « *lorsque ces droits deviennent applicables au cours de la procédure et en temps utile pour permettre leur exercice effectif* », ce qui inclut la notification du droit de garder le silence. La présence d'un avocat est nécessaire pour vérifier le respect de cette notification.

L'argument contraire selon lequel la phase de perquisition ne constitue pas une audience et ne nécessite donc pas la notification du droit de garder le silence est erroné, comme le montre la pratique. Certains États membres, dont la France, l'illustrent dans leur législation. **L'article 56** du code de procédure pénale français stipule par exemple que « *si elles sont susceptibles de fournir des informations sur les objets, documents et données informatiques saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par le délégué judiciaire pendant le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations* ».

La CJUE a précisé que **les directives 2012/13 et 2013/48** s'appliquent aux perquisitions, car celles-ci comportent un risque d'auto-incrimination et nécessitent donc la présence d'un avocat. Cette interprétation est renforcée par **le considérant 20 de la directive 2013/48**, qui distingue les contrôles préliminaires des mesures de recherche de preuves, plaçant clairement les perquisitions dans cette dernière catégorie. Le comité économique et social européen a également approuvé la présence d'un avocat lors des perquisitions, suggérant des garanties pratiques telles que des délais après notification. En outre, la CEDH a également exigé l'accès à un avocat lors des perquisitions administratives (douanes, fiscalité, concurrence), un parallèle qui souligne la nécessité de garanties équivalentes dans les procédures pénales, où le contrôle judiciaire n'est pas toujours garanti.

Par conséquent, le CCBE demande instamment que **la directive 2013/48/UE** soit modifiée afin d'inclure explicitement les perquisitions et saisies de locaux appartenant à l'accusé ou accessibles par celui-ci dans le champ d'application de **l'article 3, paragraphe 3, point c)**.

Seule une telle clarification peut garantir l'exercice effectif des droits de la défense et prévenir les violations systémiques du droit à un procès équitable.

## 5. Enquêtes de la défense

---

Le CCBE estime que les États membres devraient prévoir la possibilité d'enquêtes de la défense, c'est-à-dire des enquêtes menées par les avocats de la défense dans le cadre de procédures pénales afin d'obtenir des preuves en faveur de leurs clients, comme cela est déjà prévu dans un certain nombre d'États membres.

Le CCBE attire l'attention sur l'étude intitulée « Les lois de procédure pénale dans l'Union européenne – Analyse comparative des principales différences et de leur impact sur l'évolution de la législation de l'UE », qui identifie de graves lacunes dans les procédures transfrontalières. L'étude conclut que les directives relatives au droit procédural n'ont pas été conçues pour répondre aux défis spécifiques auxquels est confrontée la défense dans les enquêtes transfrontalières. Malgré les références aux droits procéduraux dans les instruments de reconnaissance mutuelle, les cadres existants restent axés sur les poursuites et fonctionnent selon un modèle « descendant », les demandes étant échangées entre les autorités judiciaires ou policières. Les avocats de la défense, en revanche, ne peuvent pas demander directement des mesures d'enquête dans un autre État membre, ce qui leur laisse des moyens limités pour obtenir des preuves à l'étranger. Ce déséquilibre porte atteinte à l'égalité des armes et souligne la nécessité d'un instrument européen distinct pour garantir des garanties procédurales solides à la défense dans les enquêtes transnationales.

Le CCBE partage les commentaires ci-dessus et soutient fermement la suggestion selon laquelle « un cadre procédural spécifique devrait être mis en place pour les enquêtes transnationales en matière d' ». Cela permettrait d'accélérer l'évolution et de légitimer davantage le principe de confiance mutuelle. Une réflexion approfondie devrait être engagée sur la définition d'un ensemble de règles spécifiques applicables à la défense dans les enquêtes transnationales ».

Les considérations formulées dans le rapport susmentionné concernant les enquêtes transnationales peuvent également s'appliquer aux procédures nationales. Nous sommes loin d'une pleine égalité des armes dans les procédures pénales au sein de l'UE.

Dans ce contexte, il est essentiel de souligner l'importance d'une défense efficace et efficiente, qui se traduit notamment par la possibilité pour l'accusé de contribuer activement à l'issue de la procédure pénale, en particulier en recherchant et en obtenant des pièces.

L'absence d'accès à une enquête de défense active - qui peut également être formulée comme la recherche de preuves par la défense - exigerait une objectivité absolue et une impartialité totale de la part des autorités impliquées dans la procédure pénale. Cependant, dans la pratique, cela représente une notion tout à fait irréaliste. De plus, une telle approche ne répondrait pas aux exigences imposées aux États démocratiques.

Les codes de procédure pénale des États membres de l'UE enjoignent aux autorités impliquées dans les procédures pénales d'établir les faits au-delà de tout doute raisonnable, le principe d'enquête combiné à la présomption d'innocence supposant que les autorités doivent obtenir des preuves visant principalement à découvrir le véritable auteur des faits et qu'elles ont donc également l'obligation de recueillir des preuves en faveur de l'accusé. Toutefois, l'objectivité et l'absence totale de préjugés diminuent proportionnellement à chaque phase (étape) successive de la procédure pénale qui aboutit au dépôt d'un acte d'accusation. Cela est compréhensible car la décision relative aux charges est beaucoup plus restrictive que l'acte d'accusation, qui non seulement conclut la procédure préliminaire, mais transforme également le procureur - auparavant maître de l'enquête (*dominus litis*) - en partie au procès. On suppose qu'à ce stade, le procureur dispose de pièces suffisantes pour incriminer l'accusé, ce qui peut logiquement conduire à une tendance à présenter principalement des pièces défavorables à l'accusé.

Dans la pratique, la mise en œuvre d'une enquête active par l'accusé ou son avocat se heurte à un large éventail de problèmes qui réduisent considérablement son efficacité. La défense n'a pas la même capacité que les autorités à obtenir et à examiner des preuves, en raison de l'absence de réglementation juridique des enquêtes de la défense dans le droit de l'UE et dans la plupart des États membres de l'UE.

Si l'enquête de la défense est menée par l'accusé, cela peut amener les autorités à croire qu'il existe des motifs de « détention *collusoire* », notamment en ce qui concerne les tentatives de contact avec des témoins potentiels. Dans le cas de l'avocat de la défense, la situation est également assez compliquée. L'avocat de la défense est tenu d'agir dans l'intérêt de son client et ne peut donc pas obtenir des preuves qui lui seraient défavorables. Il doit vérifier minutieusement chaque pièce de preuve afin d'éviter d'obtenir des preuves préjudiciables à l'accusé.

L'absence de règles législatives et de mécanismes procéduraux pour les enquêtes de la défense peut conduire à des situations où les preuves obtenues par la défense sont jugées illégales et exclues de la procédure comme irrecevables. Ce déficit affaiblit l'efficacité de la défense, perturbe la nature contradictoire du processus et nuit à l'égalité des armes dans les procédures pénales, qui est un principe fondamental d'un procès équitable. Un exemple typique des conséquences négatives de l'absence d'enquête de la défense est l'affaire Vasaráb et Paulus c. Slovaquie, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a constaté une violation des **articles 6(1) et 6(3)(d)** de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la « Convention ») au motif que la culpabilité des requérants avait été établie uniquement sur la base des pièces présentées par les autorités, sans qu'il soit indiqué que les pièces proposées par la défense aient été rejetées ou n'aient pas été examinées. En d'autres termes, toutes les pièces présentées par l'accusation ont été examinées. En revanche, aucune des propositions de pièces de la défense n'a été retenue, malgré des demandes répétées d'examen tout au long de la procédure. La défense a proposé dix-neuf points sur lesquels des pièces auraient dû être recueillies.

Dans ce contexte, il est important de souligner que la réglementation juridique de l'enquête de la défense n'est pas unique ni limitée aux conditions des États-Unis ou du Royaume-Uni, mais existe également dans le système juridique continental, par exemple en Italie. Les règles législatives de l'UE régissant l'enquête de la défense et la collecte de preuves contribueront à l'efficacité de l', au respect du droit à un procès équitable et à l'égalité des armes dans les procédures pénales dans tous les États membres de l'UE.

Un bénéfice important des enquêtes menées par la défense est leur potentiel à réduire la charge qui pèse sur les autorités publiques. En permettant aux avocats de mener des enquêtes, certaines investigations actuellement menées par les procureurs ou la police

peuvent être évitées. Dans certains cas, une enquête menée par la défense peut suffire à la clôture d'une affaire ou peut amener l'avocat à informer son client que sa position est intenable et à l'encourager à conclure un accord à l'amiable.

Dans les deux cas, le système judiciaire économise beaucoup de temps et de ressources tout en garantissant une procédure plus efficace.

## 6. Gel des avoirs et confiscation.

---

Le CCBE recommande à la Commission européenne d'adopter des mesures contraignantes au niveau de l'UE afin de remédier aux lacunes dans le domaine du gel des avoirs. Plus précisément, la question principale concerne le gel des avoirs qui ne sont pas ensuite confisqués.

Conformément à **l'article 8, paragraphe 5**, de la directive **2014/42/UE** du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au gel et à la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, les conditions ou les règles de procédure régissant la restitution de ces biens sont déterminées par le droit national (ci-après dénommée « la directive »). Il est stipulé que « *Les biens gelés qui ne sont pas confisqués par la suite sont restitués immédiatement. Les conditions ou les règles de procédure régissant la restitution de ces biens sont déterminées par le droit national.* »

Le CCBE recommande donc un cadre juridique harmonisé qui imposerait :

**(a) Des délais maximaux pour le gel des biens.**

L'absence de délai maximal pour le gel des biens dans la directive a entraîné une insécurité juridique et des risques d'ingérence disproportionnée dans les droits de propriété. Dans la pratique, les biens peuvent rester gelés pendant de longues périodes, même dans les cas où aucune confiscation n'a finalement lieu, ce qui cause des difficultés excessives aux personnes physiques et aux entreprises. Bien que **l'article 8, paragraphe 5**, prévoie que les biens non soumis à confiscation doivent être restitués immédiatement, il laisse les conditions et les procédures à la législation nationale et ne traite pas de la durée excessive. Afin de renforcer la sécurité juridique, de garantir la proportionnalité et de protéger les

droits fondamentaux, le CCBÉ estime nécessaire d'introduire une exigence harmonisée selon laquelle la législation nationale fixe une durée maximale pour les ordonnances de gel. Cette durée peut être différenciée en fonction du stade de la procédure pénale et de la complexité de l'affaire.

**(b) Normes minimales pour l'indemnisation des propriétaires de biens gelés qui ne sont pas confisqués par la suite**

Lorsque les biens gelés ne sont pas confisqués par la suite et sont restitués, la restriction de leur utilisation cause souvent un préjudice financier important au propriétaire. La directive ne prévoit actuellement aucune règle contraignante en matière d'indemnisation dans de tels cas, et les conditions ou les règles de procédure régissant les demandes d'indemnisation sont déterminées par le droit national. Cela conduit à une fragmentation juridique et à des normes divergentes entre les États membres.

Les retards dans la coopération judiciaire internationale peuvent entraîner le maintien du gel des biens pendant des périodes plus longues, y compris dans le cas de personnes originaires d'autres États membres, par exemple lorsque la personne concernée réside dans un État membre alors que la procédure judiciaire ou les avoirs concernés se trouvent dans un autre. La fixation d'un niveau minimal d'indemnisation permettrait de réduire les inégalités, de promouvoir l'égalité de traitement dans l'ensemble de l'Union et de préserver les libertés du marché intérieur.

À cette fin, une indemnisation forfaitaire ( $x\%$  de la valeur des biens par an) devrait être versée automatiquement lorsque les biens gelés ne sont pas confisqués par la suite et sont restitués. Le montant forfaitaire devrait refléter la perte de revenus ou de bénéfice typique subie en raison du gel. Lorsque le propriétaire est en mesure de démontrer que le préjudice subi dépasse le montant forfaitaire, l'indemnisation devrait être ajustée en conséquence dans le cadre de la même procédure.

## 7. Conflits de jurisdicton

---

Comme l'a souligné la Commission dans son document de travail sur la « *lisbonisation* », le système de *consultations* visant à déterminer la compétence est problématique. En effet, la détermination de la compétence est le point de départ de la protection des droits de l'homme et des garanties procédurales, compte tenu des différents niveaux de protection qui existent dans les États membres. Le système de consultation conduit clairement à un forum shopping et à un manque de sécurité juridique, ce qui peut également avoir une incidence sur le droit à *ne bis in idem*. En outre, ce système peut entraîner une inefficacité, ce qui se produit lorsque les autorités des États membres concernés ne veulent pas se saisir de l'affaire.

En ce sens, il est surprenant qu'il existe un règlement sur les conflits de compétence en matière civile et commerciale, mais pas en matière pénale. Le règlement n° 1215/2012 montre comment l'UE peut répartir la compétence entre les États membres de manière équitable, en évitant les conflits et les problèmes et en garantissant la sécurité juridique, qui est l'une des exigences les plus importantes de l'État de droit.

Les lignes directrices élaborées par EUROJUST constituent déjà un début significatif. Cependant, elles ne sont pas contraignantes. Il est donc suggéré, avec l'ajout d'un certain nombre d'amendements et une modification visant à leur conférer un caractère obligatoire, que cela conduise à une décision judiciaire fondée sur le droit qui puisse être contestée par la victime ou le suspect. Cette mesure contribuera à clarifier le paysage du système de justice pénale de l'UE, en évitant les problèmes d'inefficacité, de *ne bis in idem* et de droits fondamentaux.

## Conclusion générale

---

Le CCBE invite instamment la Commission européenne à aller au-delà des recommandations non contraignantes et à adopter des mesures législatives en vertu de l'article 82 du TFUE afin d'établir des normes minimales contraignantes, de renforcer la surveillance et de garantir une protection cohérente des droits procéduraux dans toute l'Union. Ces réformes sont essentielles pour défendre les droits fondamentaux, maintenir

la confiance mutuelle et garantir la légitimité de la coopération en matière de justice pénale au sein de l'UE.

\*\*\*

## Section 3. Agences et organes de l'UE

### Résumé

Eurojust et le Parquet européen (EPPO) jouent un rôle essentiel dans la lutte contre la grande criminalité transfrontalière. Cependant, le CCBE reste préoccupé par l'opacité persistante de certains aspects de leurs procédures, en particulier lorsque leurs actions ont des répercussions concrètes sur les suspects et les droits de la défense.

Les défis actuels comprennent l'accès limité aux informations sur les interventions et l'insuffisance des garanties relatives à l'échange de données entre les agences et les États membres. Sans garanties plus claires, les avocats de la défense ne peuvent pas contester efficacement les irrégularités de procédure, ce qui rend le droit à la défense largement théorique. Le CCBE ne demande pas la divulgation de données opérationnelles sensibles, mais interpellations des interventions raisonnées et documentées, sous réserve de garanties procédurales minimales exécutoires, conformément à **l'article 47** de la Charte de l'UE.

### Introduction

Eurojust et le Parquet européen jouent un rôle central dans les efforts de l'UE contre la criminalité transfrontalière. Cependant, l'opacité de leurs processus décisionnels crée des obstacles tangibles pour la défense. En particulier :

- a) Les interventions qui affectent de manière significative les suspects ou les prévenus sont souvent non documentées ou inaccessibles, ce qui limite la possibilité de contester juridiquement.
- b) Il est urgent de clarifier la manière dont les échanges de données entre Eurojust, le Parquet européen et les autorités nationales sont effectués, y compris en coopération

avec Europol, et de garantir que ces échanges sont sous réserve de garanties suffisantes pour assurer la légalité, l'exactitude et la protection des droits de la défense.

- c) Les mécanismes de contrôle restent fragmentés, ce qui entraîne des lacunes en matière de responsabilité et de transparence.

Le CCBE souligne que l'extension des pouvoirs de ces agences et organismes doit aller de pair avec le renforcement des garanties procédurales et de la transparence.

## Propositions

---

Le CCBE recommande que toute initiative visant à renforcer le rôle d'Eurojust et du Parquet européen soit accompagnée de garanties plus solides en matière de droits de la défense, notamment :

- (a) **La reconnaissance formelle des droits de la défense et de l'égalité des armes** dans les cadres juridiques régissant Eurojust et le Parquet européen.
- (b) **Procès-verbaux** : toutes les interventions ayant une incidence matérielle sur les suspects doivent être documentées, motivées et accessibles sous contrôle judiciaire.
- (c) **Mécanismes d'accès** : les avocats doivent pouvoir demander des éclaircissements ou contester le rôle d'une agence devant une autorité compétente.

Il est prévu qu'il y aura des circonstances où la seule contestation efficace de la conduite de l'agence devant une instance judiciaire de contrôle sera celle où le point de vue de la personne suspectée pourra être exprimé par un avocat agissant en son nom. Cet avocat devra avoir accès aux pièces du dossier et aux procès-verbaux de la conduite de l'agence.

Il est admis qu'il y aura des cas où ces avocats devront être totalement indépendants et ne pas être les avocats représentant le suspect dans la procédure principale. Ce dispositif consistant à procéder à la désignation d'un « *avocat spécial* » nommé par le tribunal et responsable devant la procédure plutôt que devant le client permet de garantir une enquête approfondie sur la conduite de l'agence sans compromettre les détails sensibles de l'opération en question ni, d'ailleurs, les procédures générales de l'agence.

- (d) **Garanties en matière d'échange de données** : tout échange de données entre Eurojust, le Parquet européen, Europol dans son rôle de coopération et les autorités nationales compétentes doit respecter des règles strictes en matière de légalité, de proportionnalité et de droits de la défense, y compris des mécanismes permettant aux avocats de la défense de vérifier et, si nécessaire, de contester la légalité de ces échanges.

**(e) Renforcement de la surveillance** : des organismes de surveillance indépendants devraient être habilités à veiller à ce que les droits fondamentaux ne soient pas seulement proclamés, mais aussi effectivement protégés, en accordant une attention particulière aux flux de données numériques et transfrontaliers.

**(f) Participation de la défense dans les conflits de juridiction** : modifier **la décision-cadre 2009/948/JAI** du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits d'exercice de juridiction dans les procédures pénales, afin de permettre, dans le respect de la confidentialité, à l'avocat de la défense de participer aux discussions visant à régler les conflits de juridiction.

**(g) Mécanisme de plainte** : établir un droit formel pour les personnes physiques de déposer plainte contre les interventions injustifiées ou disproportionnées d'Eurojust ou du Parquet européen.

## Conclusion

---

Ces mesures renforceraient la transparence et la responsabilité, garantissant que l'efficacité opérationnelle d'Eurojust et du Parquet européen s'accompagne d'une protection solide des droits de la défense.

\*\*\*

## Section 4. Numérisation de la justice pénale

### Résumé

---

- **Aperçu :** Le CCBE reconnaît le potentiel des technologies numériques, telles que l'intelligence artificielle (IA) et la vidéoconférence, pour améliorer l'efficacité et la coopération transfrontalière en matière de justice pénale. Toutefois, sans garanties juridiques solides, ces outils risquent de porter atteinte aux droits fondamentaux, à l'égalité des armes et à l'intégrité des procédures judiciaires.
- L'intelligence artificielle dans les procédures pénales :
  - **Recevabilité et fiabilité** – Introduire des règles claires sur les preuves générées par l'intelligence artificielle et les preuves numériques, en garantissant la transparence, la fiabilité et la protection de la chaîne de conservation.
  - **Droits de la défense** – Garantir le droit d'accéder aux preuves issues de l'intelligence artificielle, de les examiner et de les contester.
  - **Contrôle humain** – Maintenir l'obligation de recourir à un juge humain à toutes les étapes ; les juges doivent conserver l'entièvre responsabilité de la prise de décision.
  - **Utilisation éthique et non discriminatoire** – Veiller à ce que l'intelligence artificielle respecte la vie privée, la non-discrimination, la présomption d'innocence et la confidentialité des communications entre avocats et clients.
  - **Cadre réglementaire** – Établir des règles prédéfinies, spécifiques à chaque cas d'utilisation, fondées sur les droits humains, la transparence, la responsabilité et l'état de droit.

- **Utilisations interdites** – Interdire les technologies à haut risque telles que les outils d'intelligence artificielle prédictive et de profilage dans le domaine de la justice pénale.
- Vidéoconférence dans les procédures pénales transfrontalières
  - **Garanties d'un procès équitable** – La vidéoconférence doit rester l'exception pour les audiences sur le fond et ne doit pas être adoptée uniquement pour des raisons d'économie.
  - **Consentement et conseil juridique** – Son utilisation nécessite le consentement éclairé de l'accusé, qui a le droit de consulter un avocat et de former un recours pour contester son utilisation.
  - **Confidentialité** – Mettre en place des garanties harmonisées contre l'interception ; les violations doivent constituer des délits.
  - **Protections en personne** – Garantir la présence d'un avocat de la défense dans les prisons afin d'éviter toute intimidation ; autoriser les interrogatoires de témoins en face à face lorsque cela est nécessaire.
  - **Normes techniques** – Évoluer vers l'élaboration de normes minimales à l'échelle de l'UE afin de garantir une interaction réaliste, la visibilité des nuances et la sécurité du traitement des documents.
  - **Formation** – Dispenser une formation aux autorités et aux praticiens afin de garantir une utilisation compétente et conforme aux droits.
- **Position du CCBE** : L'innovation technologique doit servir la justice, et non la compromettre. Tout outil numérique utilisé dans le domaine de la justice pénale doit être adapté à l'environnement juridique spécifique, fonctionner sous un contrôle humain efficace et être régi par des règles claires et exécutoires qui garantissent le droit à un procès équitable et la confiance du public dans le processus judiciaire.

## Introduction

---

L'intégration rapide de la technologie dans la justice pénale, que ce soit par le déploiement d'outils d'intelligence artificielle (IA) ou par l'utilisation croissante de la vidéoconférence dans les procédures transfrontalières, offre de nouvelles possibilités en matière d'efficacité et de coopération. Cependant, ces évolutions posent également des risques importants pour les droits fondamentaux, l'équité procédurale et l'intégrité du système judiciaire.

Le CCBE reconnaît le bénéfice potentiel de ces technologies, mais souligne que leur utilisation doit se faire sous réserve de cadres juridiques clairs, de garanties strictes et d'une surveillance efficace, et s'accompagner d'une ligne directrice et de formations appropriées afin de refléter les spécificités de chaque technologie utilisée et les circonstances de cette utilisation. Sans ces protections, les innovations technologiques pourraient éroder plutôt que renforcer le droit à un procès équitable, l'égalité des armes et la confiance du public dans les décisions judiciaires.

Le présent document aborde deux domaines préoccupants :

- L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle dans les enquêtes et les procédures pénales.
- L'utilisation de la vidéoconférence dans les procédures pénales transfrontalières.

Dans ces deux domaines, le CCBE préconise une approche équilibrée qui tire parti du bénéfice de la technologie tout en veillant à ce que les droits fondamentaux et les garanties procédurales restent au cœur de la justice pénale de l'UE.

## 1. L'utilisation de l'intelligence artificielle dans les procédures pénales

---

Compte tenu de l'utilisation croissante des outils d'intelligence artificielle dans les enquêtes pénales, le CCBE soutient l'introduction de règles spécifiques en matière de recevabilité des pièces numériques et générées par l'intelligence artificielle.

Ces règles devraient porter sur les points suivants :

Garantir la fiabilité et la transparence des outils médico-légaux basés sur l'intelligence artificielle.

**(b)** Le maintien de l'intégrité des pièces numériques, en veillant au respect des exigences en matière de chaîne de conservation.

**(c)** Garantir les droits de la défense à accéder pleinement aux pièces générées par l'intelligence artificielle, à les examiner et à les contester.

En l'absence de règles claires, les tribunaux risquent de s'appuyer sur des pièces générées par l'intelligence artificielle sans les examiner de manière suffisamment approfondie, ce qui pourrait constituer une violation du principe de l'égalité des armes. Nous devons également reconnaître que les tribunaux peuvent ne pas être suffisamment équipés pour analyser les pièces générées par l'intelligence artificielle. Afin de garantir un examen approfondi, il doit exister une piste d'audit vérifiable de l'utilisation précise qui a été faite de l'intelligence artificielle à chaque étape de la procédure.

### Application des outils d'intelligence artificielle à des fins répressives

---

Si le CCBE reconnaît les gains d'efficacité potentiels, il souligne que les outils d'intelligence artificielle destinés à l'application de la loi comportent des risques sérieux pour les droits humains et l'état de droit.

Les outils d'intelligence artificielle utilisés dans le système judiciaire et l'application de la loi doivent être adaptés à ces environnements spécifiques. À cet égard, il est essentiel que

L'utilisation de l'intelligence artificielle respecte pleinement les droits fondamentaux, en particulier le droit à la vie privée et familiale, le droit à la liberté d'expression, le droit à la non-discrimination et le droit à un procès équitable.

## Contrôle humain efficace de l'utilisation des outils d'intelligence artificielle dans le domaine de la justice

---

Du point de vue de la profession d'avocat, l'utilisation de ces systèmes ne doit pas porter atteinte aux normes éthiques contraignantes auxquelles la profession d'avocat est tenue, en particulier la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients, qui est essentielle au respect de l'état de droit. Le CCBE est convaincu qu'un contrôle humain efficace est une garantie non négociable. En particulier, les juges humains doivent être tenus d'assumer l'entièvre responsabilité de toutes les décisions et le droit à un juge humain doit être garanti à tous les stades de la procédure. En outre, il convient également de souligner que les systèmes d'intelligence artificielle doivent être évolués dans le plein respect de la diversité des contextes linguistiques et des traditions juridiques dans lesquels ils sont appelés à être utilisés. Cela implique de veiller à ce que les données sur lesquelles les outils d'intelligence artificielle sont formés et utilisés respectent le principe de non-discrimination et le principe de présomption d'innocence.

Le CCBE estime que tout risque réel ou potentiel pesant sur le bon fonctionnement et l'équité du système judiciaire constitue une menace pour la justice elle-même. Le CCBE considère également que l'utilisation de certaines technologies, telles que les outils d'intelligence artificielle prédictifs et de profilage dans le domaine de l'application de la loi et de la justice pénale, peut présenter des risques inacceptables dans une société démocratique. C'est pourquoi, en collaboration avec d'autres parties prenantes, le CCBE a demandé leur interdiction. Nous prenons note des interdictions prévues par la loi actuelle sur l'intelligence artificielle et demandons que les exceptions soient examinées avec soin.

## La nécessité d'un ensemble de règles et de principes définis régissant l'utilisation des outils d'intelligence artificielle

---

Avant toute utilisation d'outils d'intelligence artificielle dans le système judiciaire et l'application de la loi, le CCBE interpellations qu'un ensemble de règles et de principes définis régissant leur utilisation soit mis en place. À cette fin, le CCBE est fermement convaincu de l'importance du travail accompli par les organisations et les régulateurs nationaux, européens et internationaux visant à définir le niveau de transparence requis et les paramètres pour l'évolution, le déploiement et l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le système judiciaire et l'application de la loi.

Par conséquent, le CCBE souligne les points essentiels de veiller à ce que :

- l'utilisation des outils d'intelligence artificielle dans le système judiciaire et les forces de l'ordre soit correctement contrôlée et réglementée et que la réglementation reflète les spécificités de ces systèmes. En particulier, ces réglementations doivent respecter le droit à un procès équitable et le droit à un juge humain.
- les règles régissant l'utilisation des outils d'intelligence artificielle soient fondées sur un ensemble clair de principes éthiques, tels que le respect des droits humains, la transparence, la responsabilité et l'état de droit, et qui soient fixés à l'avance.
- ces principes soient traduits en règles et lignes directrices opérationnelles spécifiques à chaque cas d'utilisation, qui doivent être respectées lors de l'introduction d'outils d'intelligence artificielle dans le système judiciaire ou les forces de l'ordre afin de garantir qu'ils ne compromettent pas le droit à un procès équitable. Cela nécessite un examen attentif et une bonne connaissance des risques et du bénéfice potentiels des différents outils d'intelligence artificielle, ainsi qu'une compréhension approfondie des principes éthiques qui sous-tendent le système judiciaire. Les facteurs de risque à prendre en compte sont complexes et dépendent de cas d'utilisation spécifiques, comme indiqué ci-dessus, notamment la fiabilité de l'outil d'intelligence artificielle et les tâches concernées.

## 2. L'utilisation de la vidéoconférence dans les procédures pénales transfrontalières

---

## Introduction

---

Le CCBE a évolué il y a plusieurs années sur l'utilisation de la vidéoconférence dans les procédures pénales transfrontalières. Le CCBE comprend que la vidéoconférence offre une certaine efficacité, mais qu'elle comporte des risques importants pour les droits de la défense. En particulier, son utilisation ne doit pas porter atteinte aux principes fondamentaux d'un procès équitable, notamment en ce qui concerne les droits de la défense.

Nous exposons ci-dessous nos préoccupations concernant les éventuelles lacunes de la vidéoconférence dans les procédures pénales transfrontalières. Toutefois, il est également établi que, dans les cas où les parties y consentent, la vidéoconférence peut jouer un rôle important, par exemple pour obtenir des pièces de témoins experts d'autres juridictions ou pour faciliter la participation de témoins non controversés, mais essentiels, qui ne peuvent pas se déplacer.

## Principales préoccupations

---

Les principales préoccupations du CCBE sont les suivantes :

**(a)** Si la tendance est à l'utilisation de la vidéoconférence pour des raisons de coût, cela pourrait finalement conduire à ce qu'elle devienne le principal ou le seul moyen d'accéder à un suspect détenu dans des affaires transfrontalières.

Le CCBE estime que cela n'est pas acceptable et souligne que les économies de coûts ne doivent jamais se faire au détriment des droits de la défense, qui, dans la plupart des cas, peuvent être mieux garantis lors d'audiences physiques. Par conséquent, l'utilisation de la vidéoconférence doit rester l'exception à l'audience principale de l'affaire sur le fond.

**(b)** Le CCBE considère que le recours à la vidéoconférence doit toujours être sous réserve du consentement du suspect ou de l'accusé. Il convient de veiller à ce que le suspect ou l'accusé puisse obtenir un avis juridique avant de consentir au recours à la vidéoconférence. En outre, des voies de recours juridiques devraient être facilement accessibles pour contester une décision relative au recours à la vidéoconférence.

**(c)** L'expérience montre que lorsque la vidéoconférence est utilisée en prison, la personne soupçonnée ou accusée doit être assistée - en personne - par un avocat afin de garantir qu'aucune intimidation n'ait lieu hors champ.

**(d)** Certains praticiens peuvent être réticents à se fier à la confidentialité des communications avec leurs clients par vidéoconférence en raison des risques d'interception ou de surveillance. Il est très important que, en cas de recours à la vidéoconférence, les garanties nécessaires à la protection de la confidentialité puissent être assurées. Toute violation de la confidentialité, qu'elle soit le fait de tiers ou d'un organisme, devrait constituer un délit pénal, et les informations ainsi obtenues ne devraient pas pouvoir être utilisées dans le cadre de la procédure. Les garanties nécessaires dans tous les États membres qui utilisent la vidéoconférence devraient donc être harmonisées.

**e)** La personne accusée ou soupçonnée a le droit de demander la comparution personnelle d'un témoin important afin d'exercer son droit en vertu de **l'article 6, paragraphe 3, point d), de la CEDH**. À défaut, l'interrogatoire du témoin par la personne accusée et son avocat doit avoir lieu en face à face au domicile du témoin lorsque celui-ci est empêché de comparaître en personne devant le tribunal.

**(f)** Dans les affaires pénales transfrontalières, en particulier lorsque le défendeur n'est pas un intervenant de langue maternelle et est sous réserve de influences culturelles différentes, le juge peut ne pas être en mesure d'examiner aussi facilement les nuances de l'apparence et des réponses du défendeur par liaison vidéo. Il est donc important que l'UE évolue vers l'élaboration de normes minimales obligatoires concernant les dispositions techniques à mettre en place pour l'utilisation de la vidéoconférence. Ces dispositions techniques devraient garantir autant que possible une expérience d'audience réaliste, y compris une communication/interaction complète entre toutes les parties à la procédure et la personne interrogée.

**(g)** Le système de vidéoconférence doit permettre de montrer des documents à la personne qui fait sa déposition.

Dans ces cas, la présentation doit être effectuée par une personne indépendante présente avec eux (greffier ou similaire) qui peut s'assurer (par exemple du point de vue de l'accusation) qu'ils consultent la bonne page et (du point de vue de la défense) qu'ils ne consultent pas d'autres documents, en particulier ceux qui n'ont pas été communiqués à la défense.

**(h)** Le CCBE encourage également l'UE à prévoir des possibilités de formation suffisantes tant pour les autorités gouvernementales compétentes que pour les praticiens du droit afin qu'ils se familiarisent avec l'utilisation des technologies de vidéoconférence dans les affaires pénales transfrontalières.

## Conclusion

---

L'innovation technologique doit servir la justice, et non la compromettre. Tout outil numérique utilisé dans le domaine de la justice pénale doit être adapté à l'environnement juridique spécifique, fonctionner sous un contrôle humain efficace, et être régi par des règles claires et exécutoires qui garantissent le droit à un procès équitable, la confiance du public dans le processus judiciaire et le rôle indispensable des avocats de la défense.

\*\*\*

## Conclusion

Le Forum de haut niveau sur l'avenir de la justice pénale dans l'UE a souligné la nécessité urgente de renouveler l'engagement en faveur des garanties procédurales et de la confiance mutuelle entre les États membres. Pour le CCBE, le renforcement des droits de la défense n'est pas seulement une obligation juridique, mais le fondement d'un système de justice pénale équitable et efficace. Une nouvelle feuille de route de l'UE sur les garanties procédurales permettrait de clôturer les lacunes actuelles et de garantir que les nouveaux défis, notamment en matière de numérisation et de coopération judiciaire, soient relevés avec des protections adéquates. Sans cet engagement, la légitimité du système de justice pénale de l'UE et la confiance nécessaire à la coopération transfrontalière sont menacées.

Pour l'avenir, le CCBE reste déterminé à contribuer activement au Forum de haut niveau et à l'évolution de la politique pénale de l'UE. Les réunions qui se tiendront tout au long de l'année 2025 constituent une plateforme essentielle pour la réforme. En accordant la priorité aux garanties procédurales, l'UE peut mettre en place un système qui inspire confiance tant aux professionnels du droit qu'au grand public. Le CCBE interpellations toutes les parties prenantes à saisir cette occasion pour garantir que l'avenir de la justice pénale de l'UE reste fermement ancré dans l'état de droit et la protection des droits fondamentaux.

Nous sommes à votre disposition pour vous fournir des explications ou des précisions sur tout aspect du présent document.

\*\*\*